

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois,
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Pécourt.)

Audience du 26 novembre.

LES SYNDICS DUTACQ ET COMPAGNIE ET TRUBERT CONTRE LES PROPRIÉTAIRES DE LA SALLE DU VAUDEVILLE.

Une ordonnance de référé, confirmée sur l'appel le 13 octobre dernier, avait autorisé les propriétaires de la salle du Vaudeville à expulser la société Dutacq et C^o, et ordonné que tous les objets qui se trouveraient dans les lieux seraient placés sous le séquestre.

Mais depuis cet arrêt, la société Dutacq avait été déclarée en faillite; par suite les scellés avaient été apposés, et force avait été au propriétaire de se pourvoir de nouveau en référé pour en obtenir la main-levée et arriver à la rentrée en possession.

Une seconde ordonnance avait donc été rendue, qui avait ordonné que les propriétaires de la salle et dépendances prendraient possession du théâtre et accessoires, sur l'état descriptif qui avait été dressé lors de l'apposition des scellés, ainsi que des cartes d'échange, partitions et instruments de musique.

Devant la Cour, M^e Simon, avocat des syndics Dutacq et Trubert, demandait la nomination d'un séquestre à la garde duquel seraient confiés tous les objets qui se trouvaient dans les lieux, et notamment les partitions, cartes d'échange et autres objets qui étaient la propriété exclusive des faillis, d'après l'inventaire qui en serait dressé par les syndics, et même les objets donnés à bail par les propriétaires, notamment les costumes et décors, et ce jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'expertise qu'il demandait des costumes et décors désignés dans l'état descriptif, surtout par distinction entre les objets qui avaient été apportés par la société Dutacq, et ceux apportés par Trubert, lequel séquestre ne pourrait livrer l'usage d'aucun desdits objets à qui que ce soit, jusqu'à la décision à intervenir sur le résultat de l'expertise, ce qui ne tendait à rien moins qu'à empêcher de jouer.

Il prétendait que les costumes et décors, estimés dans le bail à 106,295 fr., étaient actuellement d'une valeur qui ne s'élevait pas à moins de 179,000 fr.; qu'il y avait donc le plus grand intérêt pour les faillites à la constatation de ce mobilier, sauf les droits du propriétaire jusqu'à concurrence de 106,295 fr.; qu'elles étaient d'ailleurs propriétaires exclusives des partitions de musique dont il devait être interdit aux propriétaires de la salle de faire usage;

M^e Liouville, pour les propriétaires de la salle, faisait remarquer que la prétention des adversaires, si elle était admise, mettrait le théâtre en interdit; que d'ailleurs ses clients, créanciers de la faillite Dutacq de 80,000 francs pour loyers, étaient propriétaires de la plus grande partie des costumes et décors, ainsi que des partitions de musique, dont six cents kilos, était-il constaté par le bail, avaient été livrés par eux à la société Dutacq; que, de plus, les costumes et décors par eux livrés à Dutacq avaient été, pour la plus grande partie, détournés de leur destination première; qu'ainsi les deux plafonds de la décoration fantastique des *Sabines* avaient servi aux nages de la *Chaperon*, les Etats de Blois au mont Aventin dans les *Sabines*, les châssis et la décoration fantastique au plafond gothique de *Faust*; qu'il en était résulté une détérioration effroyable, pour la garantie de laquelle ainsi que pour celle des loyers il était certes bien permis à ses clients de garder provisoirement les costumes et décors ajoutés par Dutacq et Trubert.

La Cour a confirmé purement et simplement l'ordonnance de référé.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 26 novembre.

AFFAIRE FABUS. — EXECUTION NONOBTANT LE POURVOI. — CASSATION. (Voir la Gazette des Tribunaux du 24 novembre.)

La Cour, après un délibéré de trois jours, a rendu aujourd'hui son arrêt. Il est ainsi conçu :

« OUI M. Isambert, conseiller, en son rapport; M^e Bijnéan, avocat de Fabus, en ses observations, et M. Dupin, procureur-général, en ses conclusions et réquisitions; »

« A l'audience du 17 novembre 1842; »

« Et après en avoir délibéré, les 18, 24 et 25 du même mois, et aujourd'hui, en la chambre du conseil; »

« Vu l'ordre formel donné le 2 août 1842 par le ministre secrétaire d'Etat au département de la justice au procureur-général en la Cour de lui dénoncer le jugement rendu les 24-30 janvier 1842 par le Conseil de guerre permanent séant à Bone; »

« Vu le réquisitoire dressé le 24 du même mois par le procureur-général qui dénonce à la Cour le jugement rendu le 28 février suivant par le Conseil de révision de la province de Constantine, confirmatif du jugement du Conseil de Bone; »

« Vu toutes les pièces jointes à la procédure; »

« Vu l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, d'après lequel la Cour est compétente pour annuler les actes judiciaires, jugements et arrêts contraires à la loi qui lui sont dénoncés de l'ordre du gouvernement, et pour ordonner des poursuites, s'il y a lieu, contre les officiers de police et les juges; »

« Sur le chef du jugement par lequel le Conseil de guerre de Bone a donné acte au capitaine-rapporteur des réserves par lui faites contre le sous-intendant militaire Haussmann, considéré comme complice dans tout ou partie des faits reprochés à l'adjudant Fabus, pour qu'il fut donné auxdites réserves telle suite que de droit; »

« Attendu qu'aux termes de l'article 29 de l'ordonnance royale du 18 septembre 1822, les membres du corps de l'intendance militaire ne peuvent être mis en jugement qu'en vertu d'une décision spéciale du

ministre de la guerre; qu'une telle décision n'existait pas dans l'espèce; que l'officier-rapporteur était donc incompétent pour faire des réserves contre la personne du sous-intendant dont il s'agit; qu'en donnant acte de ces réserves, et en les libellant comme il l'a fait, alors que ce sous-intendant n'était pas en cause ni inculpé, le Conseil de guerre a commis un excès de pouvoir, et violé les règles de sa compétence; »

« Par ces motifs, la Cour casse et annule le chef du jugement dont il s'agit. »

« En ce qui touche les dispositions du même jugement relatives à Fabus, adjudant en second des subsistances militaires, en activité de service à Constantine: »

« Vu la requête en intervention présentée au nom de Fabus par un avocat en la Cour, enregistré au greffe le 24 août; »

« Attendu que ledit Fabus a intérêt, et par suite a qualité pour se joindre au procureur-général, relativement aux griefs articulés par ce magistrat, en exécution de l'ordre du garde des sceaux, contre ce jugement et contre la décision du Conseil de révision qui en est la suite; mais que cette intervention ne doit pas dépasser les limites du pourvoi ouvert en vertu de la disposition extraordinaire de l'article 441 du Code d'instruction criminelle; »

« La Cour reçoit l'intervention de Fabus sur ledit pourvoi, et déclare n'y avoir lieu de statuer sur ceux des moyens présentés par l'intervenant qui ne rentrent pas dans les termes des réquisitions du procureur-général; »

« Statuant sur cette intervention ainsi limitée, et sur la dénonciation du procureur-général; »

« Sur le premier moyen tiré de ce que le jugement dénoncé aurait statué sur des faits non compris dans l'ordre d'informé: »

« Attendu que l'ordre d'informé du 4 août 1840 se réfère aux résultats de l'enquête administrative précédemment ordonnée; »

« Attendu que les faits de malversations imputés à Fabus, et qui font l'objet de la poursuite, ont été suffisamment énoncés, soit dans l'enquête, soit dans les rapports du commandant de la place; »

« Qu'ainsi la juridiction militaire n'a point outrepassé les termes de l'accusation et n'a pas dû renvoyer à une information nouvelle sur ces malversations, conformément à l'article 18 titre 7 de la loi de 1793, puisqu'elle en était légalement saisie; »

« La Cour rejette ce premier moyen; »

« Mais statuant sur les autres moyens du pourvoi: »

« Sur le moyen pris de l'exces de pouvoir et de la violation des lois des 16-24 août 1790, et 16 fructidor an III, relatifs à la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, en ce que le conseil de guerre a déclaré Fabus coupable de malversations, à raison de faits dont la constatation préalable rentrait dans le règlement de sa comptabilité, comme agent des subsistances militaires: »

« Attendu, en fait, que Fabus a été déclaré coupable: 1^o d'avoir, dans le cours des exercices 1838, 1839 et 1840, disposé à son profit, au préjudice de l'Etat, de rations, provenant de bénéfices faits sur les expertises, soit de bœufs, soit de moutons, et qui seraient revenues à l'Etat, si dans sa manutention il en eût tenu compte, puisqu'ils y entraient comme les autres recettes; »

« Et 2^o d'avoir, dans le cours des mêmes exercices, détourné ou vendu à son profit une partie des bestiaux confiés à sa garde et manutention; »

« Attendu que Fabus avait produit des comptes, dans lesquels il prétendait avoir justifié vis-à-vis de l'Etat de toutes les rations provenant des bénéfices sur les expertises et des bestiaux confiés à sa garde; qu'il a constamment opposé ces comptes comme un obstacle au jugement des malversations à lui reprochées, et qu'il a persisté, à la fin de son interrogatoire, à soutenir qu'il n'appartenait qu'à l'autorité administrative d'apprécier cette justification; »

« Attendu, en droit, qu'il résulte de la défense de Fabus une exception préjudicielle, qu'en effet, si le compte des entrées et sorties, et le boni sur les expertises étaient régulièrement établis, la culpabilité de Fabus disparaîtrait de ce chef; »

« Attendu que c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de connaître des faits de la comptabilité; qu'à l'égard des subsistances militaires, l'article 697 du règlement du 1^{er} septembre 1827, il appartient au ministre de la guerre de délivrer les quittus aux comptables ou de constater les déficits, sauf recours ultérieur au Conseil d'Etat; »

« Que si la comptabilité en matière n'est pas plus que la comptabilité en deniers à l'abri des poursuites pour faux, ou pour omission et double emploi, ainsi qu'il est établi par les articles 14 et 16 de la loi du 16 septembre 1807, les Tribunaux de répression ne peuvent s'attribuer une compétence dont le résultat pourrait être d'amener des décisions contradictoires sur les faits matériels, objet de la poursuite; »

« D'où il suit qu'en n'ordonnant pas le sursis dans l'espèce, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir et violé les lois précitées; »

« Sur le moyen pris de la violation de la maxime *non bis in idem*, en ce que le jugement attaqué a condamné Fabus sur deux chefs de malversation dont il avait été déclaré non coupable par le jugement de Constantine: »

« Attendu que la législation militaire n'a pas dérogué aux principes du droit commun, qui ne permettent pas de remettre en jugement les personnes acquittées des accusations portées contre elles; »

« Attendu que les chefs d'accusation qui ne sont pas unis entre eux par le lien de l'indivisibilité, constituent des chefs de jugement susceptibles d'une décision distincte; »

« Attendu, dans l'espèce, que les chefs de malversation portés contre Fabus devant le Conseil de guerre de Constantine, ont été résolus en sa faveur par le jugement du 15 août 1841, et qu'il n'avait été condamné que sur le fait d'avoir pris ou reçu un intérêt dans un commerce incompatible avec ses fonctions, lequel n'était qu'un délit distinct des crimes de malversation; »

« Qu'en attaquant cette condamnation devant le Conseil de révision, Fabus n'a point remis en question les autres chefs; que l'officier-rapporteur ni le commissaire du Roi n'ont formé eux-mêmes aucun recours, et qu'ainsi le jugement de Constantine avait acquis l'autorité de la chose jugée sur les chefs de malversation, par l'acquiescement de toutes les parties; »

« Que le Conseil de révision de Constantine, en annulant le jugement du Conseil de guerre de la même ville sur le recours de Fabus, n'a donc pas fait revivre les chefs de malversation; qu'en condamnant Fabus sur deux de ces chefs, le Conseil de guerre de Bone a commis un excès de pouvoir et violé les principes du droit commun, consacrés par les articles 360 et 409 du Code d'instruction criminelle; »

« Sur le quatrième moyen tiré de la fautive interprétation de l'article 173 du Code pénal dans la condamnation prononcée contre Fabus, sur la sixième question, relative aux faits de commerce; »

« Attendu que ledit article punit tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du gouvernement qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quel-

que intérêt que ce soit dans des actes, adjudications, entreprises ou régie, dont il a eu, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance; »

« Attendu que suivant le jugement attaqué, Fabus, en réponse à la dite question, est seulement déclaré coupable d'avoir, dans le cours de sa gestion, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, fait un commerce de bestiaux, dans lequel il a pris ou reçu quelque intérêt, résultant de ses fonctions dans ledit commerce; »

« Que cette déclaration ne présente pas tous les caractères de criminalité spécifiés dans ledit article; qu'ainsi cet article n'aurait pas pu être appliqué aux seuls faits déclarés constants, d'où il suit que la prévention sur ce chef n'a pas été purgée; »

« Sur le moyen présenté à l'audience du 17 novembre, et formulé par écrit le 25 du même mois, ledit moyen dirigé contre le jugement du Conseil de révision, et tiré de l'atteinte portée au droit de défense: »

« Attendu qu'il résulte du refus de communication des pièces de la procédure et de l'interdiction de communiquer de Fabus avec son défenseur, dans la journée du 31 janvier, que le demandeur en révision a été gêné dans l'exercice de son droit de défense; que, devant le conseil de révision, aucune défense n'a été présentée en sa faveur; qu'il en résulte que ce défaut de défense a été le résultat des obstacles apportés à son exercice; »

« Que, dès lors, le jugement intervenu au Conseil de révision, le 28 février, est entaché de nullité; »

« Par ces motifs, »

« La Cour casse et annule »

« Les débats tenus devant le Conseil de guerre de Bone, du 24 au 30 janvier 1842, sur les chefs d'accusation à raison desquels Fabus avait été déclaré non coupable par le Conseil de guerre séant à Constantine le 15 août 1841; »

« La sixième question posée devant ledit Conseil, et la déclaration de culpabilité sur cette question; »

« La condamnation prononcée contre ledit Fabus le 30 janvier 1842; »

« Ensemble le jugement confirmatif rendu le 28 février suivant par le Conseil de révision de la division de Constantine; »

« La Cour déclare nulle et sans effet l'exécution qui a été donnée auxdits jugements, et remet Fabus au même et semblable état où il était auparavant; »

« Et pour être procédé à un nouveau débat et à un nouveau jugement sur la prévention du délit prévu par l'art. 173 du Code pénal; »

« La Cour renvoie Fabus, dans l'état d'arrestation où il se trouve (le surplus du jugement du conseil de guerre de Constantine, qui l'a acquitté sur les autres chefs, demeurant maintenu), devant le 1^{er} conseil de guerre permanent de la division militaire d'Alger; »

« Ordonne l'impression du présent arrêt, et sa transcription sur les registres du conseil de guerre de Bone et du conseil de révision de Constantine, à la diligence du procureur-général du Roi. »

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audiences des 11 et 25 novembre 1842.

LIVRES D'EGLISES. — AUTORISATION DE L'ÉVÊQUE. — PROPRIÉTÉ. — DROIT DE SURVEILLANCE. — LOI DU 19 JUILLET 1793 ET DÉCRET DU 7 GERMINAL AN XIII.

Le droit de censure et de surveillance qui résulte pour les évêques du décret du 7 germinal an XIII les autorise à choisir l'imprimeur qu'ils désirent charger de la réimpression des livres d'église pour leur diocèse.

Les dispositions de ce décret n'ont pas été abrogées par l'article 7 de la Charte constitutionnelle, qui permet à tous les Français de publier et de faire imprimer leurs opinions.

Toutefois, ce décret n'a pas conféré aux évêques un droit absolu de propriété sur ces livres, d'après les principes de la loi du 19 juillet 1793; il leur a donné, pour s'opposer à l'impression de ces livres, les mêmes droits que la loi de 1793 accordait aux auteurs pour s'opposer à la publication de leurs ouvrages.

Les questions que résout l'arrêt que nous rapportons ont été soulevées dans les circonstances qu'explique suffisamment le jugement attaqué. Les parties ont publié les faits de cette cause dans deux mémoires qui les présentent nécessairement sous un jour différent. Il ne nous appartient pas de décider de la vérité de ces deux versions contradictoires, et nous croyons devoir emprunter ces faits au texte même du jugement rendu par le Tribunal de Versailles, le 22 juin dernier; il est ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, ainsi que des explications de Dufaure à l'audience, que, dans le courant de l'année 1839, il a publié divers livres d'église, tels que le Catéchisme du diocèse de Versailles, la Sainte-Quarantaine, le Petit-Paroissien et l'Euco-logie; que la publication du Petit-Paroissien, de la Sainte-Quarantaine et du Catéchisme, n'avaient pas été autorisées par l'évêque de Versailles; qu'il avait permis à Dufaure de publier l'Euco-logie, mais que cette permission n'était que conditionnelle et subordonnée à la position d'Angé, libraire de l'évêché; que Dufaure ayant soumis l'Euco-logie à l'approbation de l'évêque cette approbation lui a été refusée, avec offres de l'indemniser des dépenses qu'il pourrait avoir faites; que Dufaure, ayant refusé ces offres, a terminé la publication de l'Euco-logie et l'a exposé en vente; »

« Que ces faits suffisent pour établir que pour ce livre comme pour les autres, Dufaure a agi sans la permission de l'évêque; qu'ainsi il a contrevenu aux dispositions du décret du 7 germinal an XIII (28 mars 1804). »

« A l'égard du Catéchisme du diocèse de Versailles: »

« Attendu que ce Catéchisme a été composé par le précédent évêque de Versailles; qu'il ne s'est pas écoulé dix ans depuis la mort de cet évêque; que Mgr l'évêque actuel est légataire universel de son prédécesseur; que le catéchisme est encore par conséquent sa propriété; qu'ainsi Dufaure, en imprimant le catéchisme sans l'autorisation de l'évêque ou d'Angé son cessionnaire, a commis le délit de contrefaçon. »

« Le jugement condamna M. Dufaure à 400 fr. d'amende, et valida la saisie faite à son domicile à la requête du procureur du Roi sur la plainte déposée par l'évêque. »

« Ce jugement a été frappé d'appel par M. Dufaure; quant au ministère public et au sieur Angé, ils l'ont tous deux accepté. »

« A l'audience du 11 novembre, M^e Landrin, dans une plaidoirie dont nous regrettons que l'abondance des matières ne nous permette de donner que l'analyse, a soutenu l'appel interjeté par son client. Il a soutenu qu'en fait il résultait de l'instruction et des déclarations de l'évêque lui-

même, que son client avait, dès 1859, été sollicité par l'évêque d'établir à Versailles une librairie de livres religieux, destinée à remplacer celle d'Angé qui avait déjà cédé la plus grande partie de ses livres à un industriel de la capitale; que Dufaure a, sur la foi de cette parole, pris un brevet de libraire, fondé un magasin de librairie, fait imprimer à grands frais quatre ouvrages qui ont longtemps manqué au diocèse, et qu'on ne peut, après tous ces sacrifices consommés, ni dénier l'existence de l'autorisation, ni arrêter la publication de livres dont d'ailleurs on ne méconnaît pas la doctrine et la liturgie.

La question agitée dans le procès a déjà été bien souvent débattue. Nous avons déjà rendu compte de cette affaire dans notre numéro du 23 juin dernier. C'est pour nous une double raison d'être concis aujourd'hui.

M. Landrin rappelle la déclaration royale de juin 1674 et la loi du 19 juillet 1795. « Quelques livres d'église, dit-il, renfermant des textes altérés et contraires à la doctrine, ayant infesté plusieurs diocèses, le décret du 7 germinal an XIII fut promulgué; il porte :

- « Art. 1^{er}. Les livres d'église, Heures ou Prières, ne pourront être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par l'évêque diocésain, laquelle permission sera textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire.
- « Art. 2. Les imprimeurs-libraires qui feraient imprimer, réimprimer des livres d'église, Heures ou Prières, sans avoir obtenu cette permission, seront poursuivis conformément à la loi du 13 juillet 1795. »
- « Pas un mot qui dispose de la propriété du livre, et qui la transfère du domaine public ou privé à la personne du prélat ou à la corporation diocésaine.

En vain dit-on que l'article 2 de ce décret, renvoyant pour les poursuites les contrevenants à la loi du 19 juillet 1795, et cette loi ne s'appliquant qu'au maintien du droit de propriété, on a évidemment voulu reconnaître par là un véritable droit de propriété.

On fait ici une évidente confusion : le législateur a voulu, par le renvoi à la loi de 1795, régler un mode de poursuite, fixer une pénalité, mais non créer un droit de propriété nouveau. La loi de 95, en effet, renferme une double protection, celle de l'action privée, celle de l'action publique. A cette dernière se réfère seulement le décret de l'an XIII. Qui ne voit en effet qu'en tout ce qu'elle dispose sur le droit de propriété en lui-même, la loi de 1795 est inapplicable à cette espèce; car, les évêques pourraient ainsi être propriétaires d'ouvrages faits avant qu'ils existassent. A qui transmettraient-ils ce prétendu droit de propriété? serait-ce à leurs héritiers? Alors que deviendrait le décret de germinal an XIII et la permission de l'évêque?

Passant ensuite à la jurisprudence, M. Landrin cite divers arrêts qui ont consacré l'opinion qu'il soutient devant la Cour. Il s'appuie surtout sur un arrêt de cassation du 25 mars 1856, qui porte :

« Attendu que le décret du 7 germinal an XIII, en disposant que les livres d'église, les heures et prières, ne pourraient être imprimés ou réimprimés sans la permission de l'évêque diocésain, n'a pas conféré aux évêques la propriété de ces livres; qu'il n'a fait qu'établir, dans l'intérêt des doctrines religieuses et de leur unité, un droit de haute censure épiscopale, duquel il résulte pour les évêques celui de porter plainte, et pour le ministère public le droit et le devoir de poursuivre, même d'office, les imprimeurs qui contreviendraient à sa disposition; qu'il suit de là que les évêques ou les imprimeurs auxquels ils ont accordé la permission d'imprimer ou de réimprimer les livres de cette nature, sont sans qualité pour intenter l'action résultant de la loi du 19 juillet 1795, et des articles 423, 427 et 429 du Code pénal; qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer le décret du 7 germinal an XIII, s'y est au contraire exactement conformé; »

Par ces motifs, rejette, etc.

La loi de 95, ajoute M. Landrin, ne reconnaît qu'une sorte de propriété littéraire, celle des auteurs. Le décret de germinal an XIII n'en crée pas une nouvelle, et s'il renvoie pour la pénalité à la loi de 1795, c'est simplement pour déterminer un mode de poursuite, et non pour ériger les évêques en auteurs d'ouvrages qu'ils conviennent ne pas avoir faits; que s'il en eût été ainsi, il eût fallu, en outre, déterminer la nature de cette propriété dans la personne des évêques, puisque, comme celle des auteurs, elle n'aurait pu être transmise à leurs héritiers naturels, mais aurait constitué une propriété indéfinie, ce qui est prohibé par toutes nos lois nouvelles sur la propriété.

Les évêques n'ont donc qu'un droit de surveillance, et ce droit ainsi limité a été reconnu par les décrets interprétatifs de 1809 et les lettres ministérielles de 1810-11-14. Enfin le dernier état de la jurisprudence a sanctionné ainsi la saine interprétation donnée par les Commentaires et le Conseil-d'Etat au décret du 11 germinal an XIII.

Les évêques n'ont donc qu'un droit de censure, ajoute l'avocat, mais comment ce droit doit-il être exercé? Ici se place la deuxième question.

Si cette censure est une censure préalable et dont le résultat peut être d'empêcher la publication elle-même, il faut en induire que le décret de germinal an XIII doit être abrogé par l'article 7 de la Charte. »

A l'appui de cette doctrine, l'avocat cite l'ouvrage de M. Renouard. Si cette censure ne peut être appliquée préventivement, il faut en conclure qu'il suffira de soumettre l'ouvrage à la surveillance de l'évêque, et que le refus de ce dernier, surtout quand il convient que l'ouvrage est conforme à la doctrine, ne peut arrêter la publication, sinon il faudrait dire que ce refus aurait pour résultat d'assurer à l'évêque la véritable propriété de l'ouvrage, ce que lui refuse la loi.

M. Luras, avocat du sieur Angé, libraire de monseigneur l'évêque de Versailles, a soutenu le système du jugement attaqué. Les arguments qu'il a fait valoir étant reproduits dans l'arrêt de la Cour, nous ne reproduirons pas sa plaidoirie.

M. l'avocat-général de Thorigny a complètement adopté le système des premiers juges, et la Cour, après délibération dans la chambre du conseil, s'est prononcée en ces termes :

« La Cour, »

« Considérant qu'aux termes du décret du 7 germinal an XIII les livres d'église, les heures et prières, ne peuvent être imprimés que d'après la permission des évêques diocésains, et que cette permission doit être textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire; »

« Qu'il résulte des termes de ce décret, qui est postérieur au concordat et en contient les principes, que les évêques ont un droit absolu pour autoriser ou refuser l'impression des livres d'église dans l'étendue de leur diocèse; »

« Que décider, comme le demande l'appelant, que le décret n'accorde à l'évêque qu'un droit de surveillance et de censure, et que le refus de l'évêque ne saurait arrêter la publication de l'ouvrage, serait non pas interpréter, mais abolir entièrement les dispositions de ce décret; »

« Qu'un pareil droit de censure serait purement illusoire; »

« Considérant que la loi n'a pas voulu que les évêques fussent contraints de déduire les motifs de leur refus; »

« Qu'il s'ensuivrait entre l'évêque et l'imprimeur des discussions que le décret a voulu sagement éviter, qui ne peuvent être du ressort des Tribunaux ordinaires, et pour le jugement desquelles aucune juridiction n'a été créée; »

« Considérant que c'est aux évêques seuls que la loi a confié le soin de l'enseignement religieux et la direction du culte catholique dans leurs diocèses; que c'est donc à eux seuls et sous leur responsabilité qu'elle a dû s'en remettre du soin de choisir les livres qui contiennent cet enseignement et régulent les pratiques du culte; »

« Que c'est pour ce motif que le décret a voulu que la permission de l'évêque fût imprimée en tête de ces livres, afin que tous les fidèles, même avant de prendre lecture de ces livres, pussent être certains qu'ils contiennent la doctrine reconnue et enseignée par le chef du diocèse; »

« Attendu qu'il importe peu que le livre ait été imprimé ultérieurement avec l'approbation de l'évêque; que le décret exige une permission spéciale pour la réimpression comme pour l'impression des livres d'église; »

« Que si nul ne peut imprimer ou réimprimer les livres d'église sans la permission de l'évêque, il s'ensuit nécessairement que l'évêque peut choisir l'imprimeur qu'il veut charger de ce soin, auquel il a confiance, et duquel il peut attendre que l'impression de ces livres ne contiendra ni erreur, ni infidélité; »

« Que ces dispositions spéciales, qui ont pour but de remettre aux mains des évêques l'enseignement de la foi catholique, n'ont nullement été abrogées par l'article 7 de la Charte constitutionnelle qui permet à tous les Français de publier et de faire imprimer leurs opinions; »

« Considérant qu'en ordonnant que les imprimeurs qui feraient imprimer ou réimprimer les livres d'église sans avoir obtenu la permission des évêques seraient poursuivis, conformément à la loi du 19 juillet 1795, le décret du 7 germinal an XIII n'a pas déclaré les évêques propriétaires absolus des livres d'église qu'ils n'auraient pas composés; mais qu'il leur a donné, pour s'opposer à l'impression de ces livres, à quelque époque que cette impression eût lieu, les mêmes droits que la loi du 19 juillet 1795 accordait aux auteurs ou propriétaires des ouvrages pour s'opposer à la publication de ces ouvrages faite au mépris de leurs droits; »

« Adoptant, en outre, en ce qui concerne le Catéchisme du diocèse de Versailles, les motifs des premiers juges; »

« Considérant que Dufaure, imprimeur à Versailles, a imprimé et publié, sans la permission de l'évêque de cette ville, les livres d'église, heures et prières, intitulés : *Catéchisme du diocèse de Versailles, la Sainte-Quarantaine, l'Euclologe et le Petit-Parroissien*; »

« Qu'il s'est ainsi mis en contravention aux dispositions du décret du 7 germinal an XIII, combiné avec la loi du 19 juillet 1795; »

« Considérant qu'il n'y a pas d'appel de la partie civile; »

« Met l'appellation au néant; confirme, et condamne l'appelant aux dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

AFFAIRE DU CHEMIN DE FER DE LA RIVE GAUCHE. — DESCENTE SUR LIEUX. — EXPERIENCES FAITES EN PRESENCE DU TRIBUNAL.

L'importance de l'affaire qui pendant si longtemps a préoccupé à un si haut degré l'attention publique, et a pris depuis une semaine tous les instans du Tribunal, nous faisait un devoir de ne négliger aucun des épisodes de ces longs débats. Nous avons donc envoyé un rédacteur sur les lieux pour assister aux diverses investigations, expériences et constatations qui devaient être faites aujourd'hui, tant sur le lieu même de l'événement que sur les débris des machines l'Eclair et le Mathieu-Murray, et sur les autres machines à quatre et six roues qui font en ce moment partie du matériel de la rive gauche.

On se rappelle que dans son audience du 24, le Tribunal, par un jugement rendu sur les conclusions de M. l'avocat du Roi de Royer, ordonna qu'il se transporterait aujourd'hui samedi à onze heures pour assister au nouvel examen qui serait fait par MM. les experts Lebas, Cavé et Cardon, de divers points controversés, et de plusieurs difficultés nouvellement nées des débats.

A onze heures précises, le Tribunal, composé de MM. Perrot de Chézelles, président, Turbat, Bourgain et Bertrand, juges, assisté de M^e Tourfaut, son greffier, est arrivé à l'embarcadere de la Chaussée-du Maine, et a été de suite introduit dans la gare par MM. les administrateurs, MM. Petiet et Bricogne, ingénieurs, et les autres employés supérieurs de l'administration. Tout avait été disposé à l'avance pour les diverses démonstrations qui n'ont pas occupé moins de quatre heures consécutives.

M^e Bethmont, défenseur des prévenus, M^e Jules Favre, E. Arago, avocat des parties civiles, les avoués des parties, les audienciers du Tribunal, plusieurs ingénieurs et mécaniciens, ont constamment accompagné le Tribunal dans les différentes phases de son long examen.

En arrivant sous le vaste hangar où sont déposés les restes des deux machines, l'Eclair et le Mathieu-Murray, et de leurs tenders, les regards du Tribunal ont d'abord dû se porter sur la masse générale de ces deux locomotives, réduites aujourd'hui, selon l'expression d'un témoin, le Mathieu-Murray surtout, à l'état de cadavres, et dont les membres disloqués, tordus et déchirés par l'épouvantable choc qu'elles ont reçu, ont été provisoirement rajustés.

Il est aisé d'apprécier l'incalculable violence de ce choc, qui a ainsi tordu le fer, maché la tôle, lorsqu'après avoir déraillé et parcouru sur les traverses de bois ensablées qui portent les rails une distance de plus de cent mètres, elles sont venues se heurter contre le talus de gauche. Un mouvement marqué d'incrédulité se manifeste sur quelques visages lorsque des témoins du désastre viennent à expliquer que la force de l'impulsion était encore telle que le tender de l'Eclair, par exemple, masse énorme de fer pesant treize milliers, a pu franchir cette locomotive comme par un seul bond, et aller tomber sur le flanc à quelque distance au-devant d'elle.

Les regards se fixent avec un douloureux intérêt sur la plateforme en fer, courbée en tous sens et sillonnée par de nombreuses déchirures, sur laquelle Georges, conduisant le Mathieu Murray, a reçu la mort. La tôle de la machine, noircie et calcinée par le feu, porte encore plusieurs traces d'une couleur et d'une forme particulières qu'on a tout lieu de supposer avoir été produite par la combustion des lambeaux déchirés de la chair palpitante de ce malheureux.

Ces deux machines et leurs tenders sont placés sous le scellé. Les deux roues de devant du Mathieu-Murray et son essieu brisé aux deux extrémités qui viennent s'emboîter dans les roues, sont en ce moment, comme on sait, déposées comme pièces de conviction à la 7^e chambre. Toutefois, pour les démonstrations que le Tribunal a désiré qu'on fit en sa présence, ces deux roues et leur essieu ont été remplacés par deux roues et un essieu en bois.

Dans le même local le modèle réduit au cinquième du Mathieu-Murray a été placé sur un simulacre de chemin de fer également réduit au cinquième. C'est à l'aide de ces débris ainsi rajustés et de cette reproduction en miniature de la machine que vont avoir lieu les expériences tendant à constater le déraillement, ses causes et ses résultats.

Il faut d'abord se rappeler que MM. les experts Lebas, Cavé et Chardon, nommés par le Tribunal, et dont le volumineux rapport est une des bases de la prévention, ont déclaré dans leurs conclusions que, d'après leur opinion, le ressort de la deuxième roue de gauche du Mathieu-Murray ayant été brisé, et la machine s'étant infléchie, les roues de devant avaient brisé et entaillé le support horizontal de la chaudière. De leur côté, les prévenus ont opposé à cette conclusion des experts une impossibilité à leur avis matérielle, en ce que la roue qui a effectivement fait cette entaille n'avait, en aucune façon, pu la faire tant que l'essieu était resté fixé après ses deux roues.

Le Tribunal, après avoir porté son examen sur le modèle réduit au cinquième, et reçu les explications contradictoires de MM. les experts, de MM. Petiet et Bricogne, et d'autres habiles ingénieurs, a reçu un complément de démonstration sur les roues en bois et l'essieu de grandeur naturelle. Il a d'abord constaté en fait sur le Mathieu-Murray l'état parfait de conservation du *stuffin box* état duquel il résultait, selon les prévenus, la démonstration matérielle de ce point important, que cette partie de la machine n'avait été en aucune façon atteinte par la roue lors du déraillement. Les experts ont tenté de faire passer la roue munie de son

essieu par les différentes positions par lesquelles elle avait passé en réalité, et en ont été empêchés par l'essieu et la roue qui venaient se porter sur le *stuffin box* et l'auraient nécessairement entaillé. Les experts, après avoir cherché à faire passer la roue par les différentes positions où elle avait dû passer lors de l'accident, en ont été empêchés par l'essieu, qui, rencontrant le *stuffin box*, empêchait la roue d'aller aussi loin qu'elle avait été pendant l'accident.

De ces expériences, la défense conclut, contrairement à l'expertise, que la rupture et la chute de l'essieu ont précédé la rupture du ressort, l'ont probablement occasionnée, et partant le déraillement.

En fait, le ressort brisé du Mathieu-Murray porte les traces évidentes d'un choc d'une extrême violence. Concave de sa nature dans sa forme, lorsqu'il agit sous l'influence du moyeu des roues dans son état normal, il est aujourd'hui, indépendamment de ses brisures, et malgré la force de résistance qu'il devait à ses feuilles superposées, passé à l'état convexe, et a pris par conséquent la courbure diamétralement opposée à celle qu'il avait précédemment.

Les expériences suivantes ont eu pour objet :

De se rendre compte sur le petit modèle au cinquième de la nature du déraillement en enlevant le ressort de devant;

De reconnaître sur le modèle au cinquième que le déraillement, s'il avait suivi la rupture du ressort (selon l'opinion des experts), aurait été un déraillement à droite du côté où le ressort aurait été brisé, tandis que lors de l'événement le déraillement s'est fait à gauche;

De s'assurer du mode employé pour rechercher la position du centre de gravité dans les machines.

A cet effet, le Tribunal s'est transporté avec MM. les experts dans la vaste remise des machines. Il a d'abord porté son attention sur une machine portée en équilibre sur deux poteaux en bois placés au centre de gravité, s'isolant avec une extrême facilité sur ses deux supports, comme le ferait, par exemple, le fléau d'une balance sur son couteau.

Le Tribunal ayant manifesté le désir de voir si la paire de roues de devant d'une machine à six roues était de toute nécessité pour qu'elle se tint dans un état approchant de l'état normal sur la voie, on a retiré la paire de roues de devant de la machine Seine-et-Oise fabriquée par Hawthorn; cette machine, alors supportée par des crics placés à l'avant, s'est abaissée à mesure qu'on lâchait la noix des crics. Les ingénieurs du chemin de fer ont conclu de là qu'il était démontré jusqu'à la dernière évidence que la paire de roues de devant d'une machine à six roues était indispensable pour qu'elle se tint sur la voie.

Une autre expérience faite au dehors de la remise et sur la gare a eu pour objet de la part des défenseurs de constater ce que plusieurs témoins, ignorant à leur avis la conduite des machines, avaient dit du caractère rétif du Mathieu-Murray. Les mécaniciens ont fait fonctionner devant le Tribunal une machine à manettes, machine à quatre roues, presque identique au Mathieu-Murray, nommée le Denis-Papin, et fabriquée par Hic. Cet machine, manœuvrée par un habile mécanicien, obéissait à ses moindres desirs, avançait et reculait dans les espaces les plus resserrés. Livrée ensuite à des mains moins exercées, ses manettes étaient impuissantes, et la machine restait immobile ou obéissait à peine aux plus grands efforts. Il a été expliqué que ces manettes étaient uniquement destinées à permettre au conducteur de porter à sa volonté la vapeur sur les pistons en isolant ainsi le mouvement des tiroirs de celui de l'essieu.

On a fait ensuite manœuvrer devant le Tribunal une machine à six roues, privée d'abord de sa paire de roues de derrière, et ensuite du ressort de droite de l'essieu de devant, plaçant ainsi cette machine dans l'état où le Mathieu-Murray est supposé par les experts s'être trouvé au moment de l'accident. On a d'abord fait marcher la machine sur une voie de niveau à petite vitesse, et les défenseurs ont fait remarquer au Tribunal que l'abaissement de la machine, 1^o par suite de la suppression de son ressort, était nul; 2^o qu'au passage des coussinets de joint, la roue, privée de son ressort, sautait sur le rail, et que la seule inflexion que le châssis éprouvait sur l'avant était due à la flexion de trois ressorts sur lesquels était encore supportée la machine. Ils en tiraient cette conséquence, que sur un chemin de niveau la machine à quatre roues, privée d'un ressort de devant, ne balançait pas sur l'avant.

Pour pousser l'expérience à ses dernières limites, on fit monter la même machine, privée de son ressort, sur une voie préparée *ad hoc*, d'une inclinaison de 100 millimètres par mètre. Les défenseurs firent remarquer, lorsqu'on eut arrêté la machine sur cette pente, qu'elle n'avait encore aucune tendance à pencher du côté où le ressort était enlevé.

Pour compléter en grand sur une machine en vapeur l'expérience du déraillement faite en petit sur le modèle au cinquième, c'est-à-dire pour démontrer, conformément à leurs prétentions dans les débats, qu'une machine privée d'un ressort de devant doit dérailler du côté où le ressort manque, parce qu'il a été enlevé, ou qu'il a été brisé, les cales qui retenaient la machine sur la pente de 100 millimètres ont été enlevées brusquement, et à l'instant même la machine obéissant à cette énorme pente, la roue privée de son ressort se souleva pour monter sur le rail, et fit dérailler la machine à droite, c'est-à-dire du côté où le ressort avait été enlevé. Les défenseurs firent observer ici que le Mathieu-Murray, dont le ressort de droite avait été brisé, avait déraillé à gauche.

Cependant la machine ainsi jetée hors de la voie avait ses roues de derrière profondément enfoncées dans le sable et atteignant les traverses de bois supportant les rails. La vapeur, dont les soupapes avaient été ouvertes au moment où les cales étaient enlevées, s'échappait en tourbillons pressés avec un bruit éffrayant. Cette vapeur, condensée à l'air libre, retombait en pluie abondante sur les spectateurs et jusque sur les membres du Tribunal. Vingt ouvriers mécaniciens s'élançaient comme à un assaut sur cette terrible fournaise, dont l'immobilité forcée eût pu, sans ces secours, devenir dangereuse, les uns donnant issue à cette vapeur torréfiante, les autres expulsant à l'aide de longs crocs de fer la masse incandescente de coke embrasé que recevaient ses entrailles. Les spectateurs ont pu, pendant quelques minutes, juger de l'effet terrible que ce monceau de feu, placé sous les wagons écrasés le jour de l'événement, a produit en si peu de temps. Malgré cinquante bras occupés à éteindre avec des pelletées de sable le coke sorti des flancs de la machine, ses parties inférieures commençaient à s'enflammer. Le feu était déjà concentré et étouffé depuis plusieurs minutes que la chaudière contenait encore à exhaler dans les airs avec des terribles sifflements la masse de la vapeur comprimée qu'elle contenait.

Tel est l'aperçu rapide des diverses expériences faites de onze heures à deux, dans la gare du Montparnasse, et par lesquelles la

compagnie prévenue avait pour but de combattre le rapport des experts. En résumé, en effet, les ingénieurs exposaient que les experts admettaient que le ressort du Mathieu-Murray s'était d'abord cassé, puis, que la machine ayant déraillé par suite de cette rupture de son ressort, elle s'était infléchi jusqu'à ce que sa roue vint rencontrer le support horizontal et la boîte à fumée de la chaudière, et qu'ensuite l'essieu s'était rompu.

Les prévenus, au contraire, déduisaient de ces expériences, que l'essieu de devant avait dû se briser soit au moment du déraillement, soit un instant avant, et que la rupture du ressort avait été une conséquence et non une cause de l'accident; qu'une machine ne peut pas s'infléchir lorsqu'elle est privée d'un ressort de devant, parce que le centre de gravité reste compris dans le triangle formé par les trois ressorts qui supportent alors la machine; qu'une machine privée du ressort de devant ne s'infléchit pas, qu'elle déraile, mais du côté où le ressort est enlevé.

Après ces expériences toutes techniques et scientifiques qui s'adressaient surtout aux gens de l'art, et que tous les membres du Tribunal, ainsi que M. l'avocat du Roi de Royer, se sont fait expliquer plusieurs fois et sous toutes les formes, de manière à les bien comprendre toutes, et à nous en permettre une exacte quoique difficile analyse, le Tribunal, accompagné des assistants, est monté sur un convoi pour se rendre à Bellevue.

M. le président Perrot de Chézelles, M. Bourgain et M. l'avocat du Roi de Royer avaient pris place sur la machine même, à côté du mécanicien et du chauffeur, se faisant expliquer, autant que le bruit le permettait, les diverses évolutions du mécanisme, les moyens employés pour activer, modérer ou arrêter la course. C'était vraiment une chose digne d'un respectueux intérêt que la vue de ces magistrats, si peu accoutumés à une position aussi difficile, enveloppés de vapeur et de fumée, glacés par un vent de bise dont la rapidité du convoi augmentait la violence, et bravant ainsi, par amour pour la justice, l'émoi inséparable d'une façon de voyager si nouvelle pour eux et la gêne presque insupportable dont tous les assistants pouvaient apprécier la gravité.

M. le président Perrot de Chézelles, M. Bourgain et M. l'avocat du Roi de Royer étaient placés près de M. le président sur le tender de la locomotive. Les habitants des villages par lesquels on passait, les voyageurs qu'on ramassait aux stations de Clamart, de Meudon, de Fleury et de Bellevue s'arrêtaient étonnés de cette foule d'habitants noirs ainsi mêlés pour la première fois peut-être aux uniformes enfumés des mécaniciens et des chauffeurs qui y passent leur vie. Ils saluaient en apprenant que c'était là la justice du pays, et en voyant comment elle comprend et sait remplir ses devoirs!

Le Tribunal s'est d'abord fait indiquer la place où avait été ramassé l'essieu brisé. Elle est indiquée par trois petits arbres qui s'élevaient au sommet du talus, à la dix-septième traverse après la borne n. 8.

La première trace du déraillement se remarque à peu de distance. Elle se manifeste à droite, à l'extérieur, par la fracture encore visible de l'un des coussinets; à l'intérieur, par des empreintes profondes laissées sur les traverses. On la suit ensuite, tant à gauche qu'à droite, par les entailles profondes que les roues des machines et celles des wagons qui les ont suivies ont laissées sur leur passage.

Lorsque le Tribunal, après avoir suivi ces traces, est arrivé à l'endroit du talus où le convoi s'est arrêté, où a eu lieu l'horrible catastrophe, et où a été élevée la chapelle dédiée à Notre-Dame-des-Flammes, une discussion fort vive s'est élevée entre les employés de la compagnie qui en indiquaient la place, et l'une des parties civiles par les soins et aux frais de laquelle a été élevée la chapelle. Celle-ci prétendait que le lieu du désastre était précisément celui où elle a fait construire la chapelle, tandis que les prévenus soutenaient qu'il avait eu lieu quelques mètres plus loin.

Le Tribunal est remonté dans le convoi pour retourner à la gare. La vitesse de parcours qui, calcul fait, avait été poussée seulement en montant à trente-deux kilomètres à l'heure, a été, en descendant, élevée jusqu'à soixante-quatre.

M. le président s'était placé, avec M. l'avocat du Roi, dans une diligence, pour juger, dans cette position, de la possibilité de distinguer les objets devant lesquels passe le convoi. Sur la machine avaient pris place au retour, M. Bertrand, membre du Tribunal; M. Arago et Metzinger, avocats dans la cause; M. Bricogne, ingénieur, directeur en chef du matériel, et le rédacteur de cet article.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR DE L'ÉCHIQUIER, A LONDRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de lord ABINGER. — Audience du 25 novembre.

CONVERSATION CRIMINELLE. — FIN DE NON-RECEVOIR TIRÉE DE LA NULLITÉ D'UN MARIAGE CÉLÉBRÉ EN PAYS ÉTRANGER.

Un jeune fashionable, M. Caslon, traduit l'année dernière aux assises de la Saint-Michel, présidées par lord Abinger, était accusé d'avoir séduit la femme de M. Catherwood.

Le jury avait infligé à M. Caslon 200 livres sterling (5000 fr.), de dommages-intérêts; mais pendant les débats l'accusé avait fait ses réserves de prouver qu'il n'y avait point eu de sa part conversation criminelle punissable, attendu que M. Catherwood n'était point légitimement marié.

C'est au moyen de ces réserves que la cause a été solennellement plaidée sur la question de droit.

L'attorney-général, qui s'était joint au demandeur, a exposé ainsi les faits :

M. Catherwood, gentleman, voyageant en Syrie depuis 1834, a recherché en mariage miss Gertrude, fille de M. Abbott, consul d'Angleterre à Beyrouth. Le mariage, du consentement du père, a été célébré au mois de mars 1840, selon les formes de l'église anglicane, dans la maison du consulat de Beyrouth, par M. Bird, missionnaire américain. M. Abbott, père de l'épouse, le consul britannique à Sidon, et d'autres Anglais de distinction, étaient présents. Huit mois après, les nouveaux mariés sont partis pour l'Angleterre, où miss Gertrude a mis au monde un fils. Cette union a été bientôt troublée par le jeune Caslon, qui s'était introduit dans la maison comme ami intime du mari.

« Il s'agit de savoir, a dit l'attorney-général, si un mariage célébré en pays étranger par un simple missionnaire, c'est-à-dire par un homme qui n'a point la qualité de chapelain ou de prêtre anglican, peut être valable. Il est certain qu'en Angleterre même

les lois relatives au mariage exigent la présence d'un prêtre, mais les mariages contractés en pays étrangers sont dispensés de l'observation des lois anglaises pourvu que l'on se soit conformé à la loi locale, *lex loci*.

« Or, en Syrie, il n'y a point de *lex loci* applicable aux unions matrimoniales contractées par des Anglais. La religion mahométane est le seul culte légalement reconnu à Beyrouth, et personne ne supposera que l'Anglais et l'Anglaise qui veulent se marier doivent se présenter devant un imam ou un muphti. A défaut de prêtre de la religion établie, on pouvait recourir à tout autre célébrant, pourvu que les rites sacramentels de l'église protestante fussent observés.

D'après ces motifs, l'attorney-général a conclu au rejet de l'exception et au maintien de la condamnation à 200 livres sterling de dommages-intérêts.

M. Thesiger a répondu pour M. Caslon, que c'était au demandeur à justifier le mariage; or, la prétendue cérémonie de Beyrouth n'est prouvée ni en fait ni en droit. Il ne suffit pas de la cohabitation, ni de la commune renommée, il faut qu'il y ait un registre de mariage, qu'il y ait un acte, en un mot, et l'on ne produit rien de semblable. M. l'attorney-général disait que si un garçon et une fille amenés par un navire naufragé dans une île déserte voulaient se marier, le capitaine du bâtiment pourrait procéder à la célébration. Je soutiens le contraire. Les futurs époux devraient attendre leur retour dans un pays habité.

Lord Abinger : Mais en attendant l'île déserte ne se peuplerait pas (On rit).

M. Thesiger : Il n'y a pas en Syrie de *lex loci* applicable aux mariages que voudraient contracter des Anglais. Il fallait attendre l'installation de l'évêque protestant de Jérusalem (nouvelle hilarité), ou venir se marier en Angleterre. Peu importe à M. Caslon ce qui pourra être décidé ultérieurement entre M. Catherwood et miss Gertrude Abbott ou leurs héritiers sur la validité de ce simulacre d'union conjugale. Quant à lui, il a pu de bonne foi ne pas croire à la sainteté d'un pareil lien, il a pu croire qu'il n'y avait point d'adultère lorsqu'il n'existait pas de mariage légal, lorsqu'on ne prouve pas que M. Bird le missionnaire fût investi du caractère sacerdotal.

L'attorney-général : Je n'ai point prétendu que M. Bird fût engagé dans les ordres sacrés, mais je dis que le mariage célébré par le consul lui-même eût été valable.

M. Thesiger : Nos consuls en pays étrangers, par exemple, ne se permettraient pas de marier eux-mêmes les sujets anglais. Ils ont une chapelle et un chapelain autorisé à célébrer cette cérémonie. A Paris, par exemple, les mariages sont faits dans la chapelle du consul d'Angleterre par M. l'évêque protestant Luscombe, ou par un de ses délégués.

Lord Abinger : La cause a été fort habilement soutenue de part et d'autre; mais une question toute semblable est actuellement pendante à la chambre des lords, sur l'appel d'une sentence de la Cour de l'échiquier, en Irlande. Je suspendrai donc ma décision jusqu'à l'arrêt qui sera rendu par la juridiction supérieure. Tout ce que je puis dire, quant à présent, et par forme de suggestion, c'est que la validité d'un mariage ne saurait être préjugée incidemment par une Cour de justice. La décision directe de questions d'une aussi haute gravité appartient exclusivement aux cours ecclésiastiques. Une dissidence d'opinions entre les Cours de justice et les Cours ecclésiastiques produirait de fâcheux inconvénients, et je pense que la Cour des lords y réfléchirait.

CONFÉRENCE DES AVOCATS.

(Présidence de M. Chaix-d'Est-Ange, bâtonnier.)

Séance du 26 novembre.

La conférence des avocats a rouvert aujourd'hui ses séances, en présence d'un nombreux auditoire. A une heure précise, M. Chaix-d'Est-Ange, bâtonnier, entre dans la salle, accompagné de plusieurs membres du conseil de l'Ordre.

La séance est ouverte. M. le bâtonnier, au milieu du plus profond silence, prend la parole en ces termes : (1)

« Mes chers confrères, au renouvellement de l'année judiciaire le barreau voit recommencer le cours de ses travaux habituels. Les audiences sont ouvertes, et nos luttes ont repris déjà leur importance et leur éclat.

« C'est aussi pour nous le moment de consacrer tout notre zèle à ces discussions plus intimes, à ces combats plus modestes, qui doivent animer nos conférences. Lorsque après un long repos nous allons en reprendre le cours, celui qui est appelé par le choix de ses confrères à l'honneur de les diriger, doit vous entretenir avant tout de cette profession qui vous est encore nouvelle, en vous disant de quelle façon il en comprend l'importance et les devoirs, sa confraternité doit soutenir vos efforts, combattre vos découragements, sans vous jeter jamais dans de fâcheuses illusions, et en éclairant par les conseils de son expérience la carrière dans laquelle vous entrez, vous dire en même temps ce que vous pouvez attendre d'elle, et aussi ce qu'elle est en droit d'exiger de vous.

« Quand les conseils de votre famille ou les instincts généreux de votre nature vous ont jetés dans cette profession, vous avez sans doute été entraînés par sa grandeur et son éclat. S'associant pour les éclairer aux nobles travaux du juge, se mêlant sans cesse aux plus chers intérêts de la société, chargé de protéger la fortune, la vie, l'honneur des citoyens, appelé même devant la justice à défendre les principes de la constitution et les droits de la liberté publique; l'avocat, tel que l'a dépeint d'Aguesseau, a vu, sous l'empire des institutions qui nous régissent, son domaine s'agrandir et sa mission s'élever.

« Mais ces glorieux témoignages que la reconnaissance publique lui doit et lui accorde, c'est par des épreuves difficiles, par de rudes travaux, par de constants efforts qu'il les peut obtenir. Songez bien, et rappelez-vous sans cesse, que ce n'est pas avec de faibles études et par des préparations légères que vous pourriez marquer votre place parmi les avocats. Les cours que vous avez suivis, les grades que vous avez obtenus vous en ont assuré le titre, vous en ont ouvert la carrière. Rien n'est fait cependant pour vous; vous étiez étudiants, vous êtes hommes, et c'est à vous, mes jeunes et chers confrères, c'est à vous qu'il appartient aujourd'hui, avec toute la fermeté de votre raison, avec toute l'énergie de votre volonté, de compléter ces études que l'éducation publique a préparées pour vous.

« Qui de vous, dans un temps où toutes les carrières sont encombrées, toutes les professions difficiles, qui de vous ne sent la nécessité d'un travail sérieux et profond? Vous comprenez déjà que si la nature même de votre ministère vous affranchit de toute responsabilité légale, s'il n'appartient à personne de vous demander un compte judiciaire de la sagesse de vos conseils, ou du mérite de vos plaidoiries, vous en portez du moins avec vous la responsabilité morale. Ce serait un terri-

(1) Ce discours est précédé de l'épigramme suivante :
« Hortemur liberos nostros, ceteros que, quorum gloria nobis et dignitas cara est, ut animo rei magnitudinem complectantur, neque iis aut præceptis, aut magistris, aut exercitationibus, quibus utuntur omnes, sed aliis quibusdam, se, id quod expetunt, consequi posse confident. (Cicéron, de Oratore, 1. V.)

ble juge que votre conscience si elle venait à vous reprocher de vous être jetés légèrement dans ces graves combats, de n'avoir pas proportionné votre fardeau à l'étendue de vos forces, et si vous sortiez un jour de l'audience avec cette conviction désolante que le travail vous a manqué pour le succès, et que vous avez compromis par votre faiblesse la fortune d'une famille ou l'honneur d'un citoyen.

« Aussi, croyez-moi, quittez dès à présent cette difficile carrière : contentez-vous, si vous le voulez, d'un vain titre qui couvrira dans le monde l'obscurité de votre nom, ou armez-vous d'énergie pour pénétrer plus avant dans votre profession, et pour la suivre jusqu'à la fin d'un pas ferme et résolu : préparez-vous sans relâchement et sans mollesse à ces luttes sérieuses, à ces combats véritables où vous devez un jour, quand le moment sera venu, engager votre responsabilité et faire triompher votre force.

« Autrefois du moins, l'avocat plaidant n'était pas chargé seul de la conduite et du sort d'un procès. Il y avait dans le barreau deux classes d'avocats et comme deux professions distinctes. Les uns se sentaient particulièrement entraînés vers les luttes de l'audience. Doués d'une intelligence rapide et d'une parole éloquent, ménageant leurs efforts pour de rares et solennelles occasions, ils allaient à la barre échauffer la conviction du juge, et parler du geste et de la voix à son esprit ou à son cœur. Ainsi des traditions qui chaque jour s'éteignent, et dont il ne restera bientôt plus de vivans témoignages, nous représentent Gerbier, tout ému de ses propres inspirations, sortant de ce barreau trop étroit qui essaie en vain de l'enfermer, s'avancant au milieu de la grand-chambre et jusqu'aux pieds de ses juges comme pour monter sur leurs sièges et pour leur imposer de plus près l'autorité de sa parole et la puissance de sa conviction; certes ce sont là les triomphes du barreau, ce sont les grands jours de son crédit et de sa gloire.

« Cependant, à côté de ces avocats doués de toutes les facultés de l'orateur, se plaçaient encore d'autres hommes qui arrivaient par le travail à des succès moins brillants, mais aussi moins périssables. Ils fuyaient l'éclat du monde, le tumulte de l'audience, les émotions du combat. Il fallait aux déductions sévères de leur esprit, il fallait à leur raison méthodique le recueillement et le silence. Dans la solitude de leur cabinet, n'ayant commerce qu'avec les maîtres de la science, éclairant pour chaque espèce les principes même et les sources du droit, ils posaient d'une main ferme les bases de la discussion orale, et dans des écrits qui survivent aux procès qui les ont fait naître et à la législation même qui leur servait de base, ils préparaient à la fois la plaidoirie de l'avocat et la décision du juge. Heureux concours, association puissante qui abrégeait nos recherches, qui doublait nos forces, et qui assurait une carrière honorable et nouvelle à l'expérience de nos vieilles années!

« Mais aujourd'hui l'avocat est presque toujours obligé de se suffire à lui-même, quelque rapide que soit ce mouvement qui nous entraîne, quelque nombreuses que soient ces affaires qui nous réclament au milieu de tant d'audiences, et dévorent si activement notre vie; ces savantes préparations, ces utiles et profondes recherches dont on aidait nos devanciers nous manquent malheureusement, et le sort des procès est remis aux propres forces de l'avocat qui les plaide.

« Il lui faut donc consacrer le temps et l'ardeur de sa jeunesse à des études plus sérieuses, à des travaux plus complets. Ce n'est pas au milieu des exigences de sa profession, ce n'est pas lorsque chaque jour quelque affaire nouvelle réclame son temps et ses soins, que l'avocat peut encore se livrer à des travaux suivis et compléter sur l'ensemble du droit ses notions et sa doctrine. C'est à votre entrée dans la carrière, c'est à cette époque de travail tranquille et libre qui s'ouvre en ce moment devant vous, c'est durant cette transition nécessaire qui sépare l'étudiant laborieux de l'avocat occupé, que votre jeunesse peut à son gré, ou se jeter dans toutes les dissipations du monde, ou préparer par le travail son avenir et sa gloire.

« Je l'avoue cependant, il y a des hommes légers qui, voulant justifier par une théorie commode leur insouciance et leur faiblesse, posent en principe que la jurisprudence n'a plus besoin aujourd'hui de ces vastes études.

« La science du droit, disent-ils, dégagée enfin de vaines subtilités et d'inutiles questions, n'a-t-elle pas été tout entière résumée dans nos Codes, et n'est-ce pas à les étudier et à les connaître que doit se borner aujourd'hui le travail du juriconsulte? Ne vous laissez jamais, mes chers confrères, surprendre par ces illusions, et ne réduisez pas à un si facile effort de mémoire les belles études du droit et de la jurisprudence.

« Pour savoir la loi, suffit-il donc d'en connaître les termes, et ne faut-il pas, au contraire, remontant plus haut par le travail, pénétrer son esprit, rechercher sa source, et, à l'aide du principe philosophique qui lui a donné naissance, découvrir toutes les applications qu'elle peut recevoir? C'est ainsi seulement que vous trouverez le vrai sens de sa disposition, c'est là ce qui en détermine l'étendue et la limite.

« D'ailleurs, il ne faut pas s'abuser. Ces travaux qui ont préparé la confection de nos Codes, sont, en effet, d'admirables travaux; mais chaque jour, cependant, vient nous en révéler l'imperfection et les lacunes; c'est qu'en effet des besoins nouveaux se manifestent à chaque instant, et rien n'est fait encore dans la législation pour les satisfaire et les régulariser.

« Quand, sous les inspirations du premier consul, de grands juriconsultes préparaient le Code civil, une immense révolution sociale venait de s'accomplir, et il s'agissait d'en coordonner les principes dans notre législation. Alors, la famille s'organisa sur des bases nouvelles; le mariage devint un acte de la vie civile, l'égalité régna dans les partages, l'hypothèque reposa sur le principe essentiel de la publicité. C'est ainsi que, soumise à l'influence des idées qui venaient de prévaloir, animée de cet esprit, dirigée dans ce but, la législation civile consacra les conquêtes de la révolution sociale qui venait de s'accomplir.

« Mais bientôt, cependant, au milieu du mouvement continu et du progrès des esprits, une autre révolution s'opère qui demande à son tour que le juriconsulte s'occupe d'elle et que des lois interviennent enfin qui consacrent ses besoins et régularisent ses effets.

« Profitant du repos et des bienfaits d'une longue paix, en même temps que le crédit public se raffermi, l'industrie particulière s'étend et se développe. Entre ses mains fécondes, la fortune mobilière voit chaque jour accroître son importance et multiplier ses capitaux. L'industrie cependant interroge vainement la loi qui n'a pas prévu ses conquêtes et n'a pas réglé ses besoins. Tandis que la fortune territoriale était l'objet des précautions jalouses et de la sollicitude inquisite du législateur, il n'a pas trouvé de garantie pour les capitaux mobiliers engagés dans l'industrie. La liberté illimitée de la concurrence, qui laisse le faible à la merci du puissant, l'organisation du travail qui doit assurer le juste salaire de l'ouvrier, les règles protectrices de ces associations qui multiplient les forces individuelles et favorisent tant de grandes entreprises, rien n'a été prévu, rien n'a été régularisé. Ainsi le législateur dont le travail est incessant parce que les lois se modifient suivant les mœurs publiques et les besoins nouveaux, le législateur n'a accompli qu'une portion de sa tâche, il n'a mis dans nos Codes qu'une part incomplète des règles qui doivent nous gouverner, et si la législation nouvelle a en effet simplifié les principes du droit ancien, si elle a fait disparaître du programme de la science des matières qui, en effet, ne sont plus pour nous aujourd'hui qu'un vain objet de curiosité, le mouvement des affaires nous a créé en même temps de nouveaux sujets d'études et de recherches.

« Comprenez donc, mes chers confrères, vous qui entrez dans cette profession, et qui venez lui demander la fortune et la gloire, comprenez bien toute l'étendue de votre tâche et toute l'importance des travaux qu'elle vous impose. Perdez vos illusions si vous espérez aujourd'hui, sous l'empire d'une législation plus simple, trouver dans le barreau des succès plus prompts et plus faciles. A côté de cette législation qui a réglé les principes généraux et les matières ordinaires du droit, une science nouvelle, encore timide et incertaine, ouvre un vaste champ à vos études; l'économie politique découvrant la source de la richesse publique et appréciant les besoins toujours nouveaux de l'industrie, vous dira la cause de ses malaises, vous indiquera le remède que la loi ou la jurisprudence peut y apporter. Ce travail, cependant, ne sera pas ingrat et stérile pour

vous. En même temps que vous agrandirez le cercle de vos connaissances, vous agrandirez aussi le domaine de votre profession, et vous porterez la lumière dans ces questions aujourd'hui si multipliées et si délicates, pour lesquelles la loi est muette et la jurisprudence incertaine.

« Si vous vous sentez le courage de snyder ces difficiles travaux et d'accomplir cette tâche, allez, et ne craignez rien. Le succès, ayez-en l'assurance, couronnera vos efforts. N'écoutez pas les plaintes et les découragements de ceux qui s'en prennent à leur profession, parce qu'elle n'a pas réalisé leurs folles espérances, et qui la maudissent parce qu'elle n'a pas prodigué à leur dissipation les nobles récompenses qu'elle ne doit accorder qu'au travail. Venez parmi nous, au sein de nos conférences, sous l'œil et l'autorité de vos aînés, venez vous former à l'étude des lois et à la discussion des affaires.

« Permettez-moi de vous rappeler ici ces conseils donnés à la jeunesse romaine par celui qui lui offrait à la fois et les meilleurs préceptes et les plus beaux modèles de l'éloquence, permettez-moi de vous dire avec Cicéron : *Pergite ut facilius, adolescenter; atqui in id studium, in quo estis, incumbite, ut et vobis honori et amicis utilitati et reipublice emolumento esse possitis.* »

« C'est ainsi que le barreau soutiendra sa gloire, et que nous verrons des hommes nouveaux réparer nos pertes, et remplacer les confrères qui nous sont enlevés; les uns que la magistrature prend au milieu de nous pour les faire asseoir dans ses rangs, comme Dupin et Delangle, dont la place est toujours marquée dans nos souvenirs et dans notre affection; les autres qui, après la vie agitée des affaires, veulent goûter le repos qu'ils ont conquis, comme Layanx qui, renonçant trop tôt aux honneurs de notre profession, a privé le Conseil de ses lumières, a privé le barreau de la vivacité de sa parole et de la loyauté de son caractère; d'autres, enfin, que la mort ravit à notre confraternité, comme Cœurret de Saint-Georges, qui approfondissait avec un même zèle, avec un même succès, et la science du droit et les principes de la philosophie.

« Et moi, mes chers confrères, après vous avoir rappelé vos devoirs, je veux vous dire aussi que je comprends les miens. L'insigne honneur que vous m'avez fait en m'appelant à votre tête, cet honneur qui fait l'orgueil et la joie de ma vie, j'espère m'en rendre digne par mon amour pour une profession à laquelle je dois tant, et par mes soins à vous la rendre plus facile et plus chère. C'est une tâche difficile, je le sens, que celle de remplacer ici tant d'illustres devanciers. Sans vouloir jamais ni les effacer, ni les atteindre, j'essaierai cependant de remplir tous mes devoirs, soutenu par mon affection pour vous, et, je l'espère aussi, par votre bienveillance pour moi. »

Après ce discours, qui a été accueilli par de vifs applaudissements, la parole est donnée à M^e Desmarests, qui prononce l'éloge de Domat, et à M^e Dupré-Lasalle, qui présente l'éloge de Cochin. Nous reviendrons sur ces deux discours, composés et écrits avec talent, et qui ont été fréquemment interrompus par des marques nombreuses d'approbation.

Le conseil général du département de la Seine a été saisi de l'examen de deux projets fort graves, et qui l'un et l'autre appellent de notre part quelques observations.

Le premier était relatif à la création pour Paris de douze nouvelles justices de paix. La multiplicité des fonctions dont sont chargés les juges de paix, l'extension donnée à leur compétence (t à leurs attributions par plusieurs lois spéciales, telles que celles sur l'insurrection primaire, et la garde nationale; l'accroissement des affaires, accroissement proportionné à celui de la population parisienne, enfin la nécessité de procéder avec célérité dans tous les cas qui appellent l'intervention de ces magistrats, tels étaient les motifs sur lesquels M. le garde-des-sceaux pensait pouvoir établir l'utilité de la mesure projetée. Le conseil général n'a pas partagé l'avis du ministre; ajoutons que pour repousser cet avis il s'est trouvé une complète unanimité, y compris le ministre lui-même, qui s'était d'avance rendu pleine justice en essayant de retirer une proposition qu'il se repentait, sans doute, de ne pas avoir assez méditée.

Au fond, le projet de création de douze nouvelles justices de paix n'était justifié par aucun motif sérieux, car il résulte des documents statistiques auxquels s'est livré le rapporteur de la commission du Conseil, que les occupations des juges de paix de Paris, bien que multiples et nombreuses, ne sont pas cependant excessives, et que même ces magistrats ne recourent que rarement au zèle de leurs suppléants. Diminuer ces occupations de moitié en créant douze places nouvelles, ce serait s'exposer à remplacer par vingt-quatre sinécures, ou à peu près, douze fonctions qui, dans l'état actuel, exigent des titulaires un travail sérieux et réel.

Mais, indépendamment de son inutilité, le projet présentait un autre inconvénient non moins grave, celui de porter une atteinte sérieuse à la considération dont doit être environnée une magistrature si importante. On ne peut se dissimuler en effet que plus une autorité se divise, plus elle perd de sa puissance et de son prestige; or ce prestige est un élément nécessaire pour une magistrature qui touche de si près aux familles et qui se trouve en contact immédiat, habituel, avec les classes inférieures de la société.

C'est donc avec raison que le conseil général a déclaré nettement que la création de douze justices de paix n'était ni nécessaire ni utile.

Mais en même temps le Conseil a émis un vœu, qui, du reste, était d'accord avec une des dispositions du projet, c'est que le traitement proportionnel des juges de paix fût remplacé par un traitement fixe, et que la rétribution perçue sous le nom de *vacations* le fût à l'avenir pour le compte de l'Etat.

Cette mesure serait excellente, et nous espérons que M. le garde des sceaux s'empressera d'en faire l'objet d'un projet de loi pour la session prochaine. En effet, le mode actuel de rétribution des juges de paix ne nous a jamais paru digne, ni convenable. La magistrature, avant tout, doit être respectée; or, ce respect ne peut lui être complètement acquis qu'autant qu'entre elle et les justiciables il ne sera jamais question de salaire. Le système des *vacations*, qui sortent de la bourse du justiciable pour entrer sans intermédiaire dans celle du juge, a l'inconvénient d'assimiler le magistrat, pour une certaine partie de ses fonctions, à une sorte d'homme d'affaires, et de diminuer ainsi d'une manière fâcheuse la considération due à la fonction et au fonctionnaire. Souvent le zèle du magistrat peut n'être pris que pour de la cupidité; souvent aussi ce dernier mobile peut n'être pas seulement un soupçon sans fondement.

L'Etat devrait donc à l'avenir rétribuer directement les juges de paix d'une manière proportionnée à l'importance et à l'étendue de leurs fonctions, et recouvrer à sa place les frais de vacation.

A cet égard, le Conseil-général émet encore un vœu, c'est qu'une partie de ces vacations soit employé à rémunérer le travail des suppléants, ce qui supposerait pour eux l'attribution de fonctions habituelles.

L'exercice habituel par des suppléants d'une portion des fonctions de juge présenterait peut-être un inconvénient analogue à celui que nous signalions plus haut, celui de diminuer l'importance du juge en le dépouillant, au profit des suppléants, d'une partie de son autorité, et d'empêcher que pour le public le Tribunal ne se résumât dans la personne du juge de paix, ce qui est chose bonne en soi et de l'essence même de la juridiction des juges de paix. Les fonctions de suppléant, on le sait, bien que purement gratuites, sont toujours recherchées comme un honneur. Il importe peut-être de leur conserver ce caractère. On obtiendra plus ainsi que par l'appât d'un traitement qui devrait nécessairement être très modique, et par cela même peu digne de la posi-

tion du magistrat. Ce sont là des objections graves et qui demandent à être méditées.

Le second projet embrassait plusieurs questions relatives au mode de surveillance des libérés adultes, à la quotité du pécule qui doit leur être accordé sur leur travail, et aux mesures à prendre pour que l'emploi de ce pécule devienne dans les mains du condamné un moyen de moralisation, de réhabilitation, et non une occasion de récidive.

Ce sont là de graves questions, mais qui se rattachent d'une manière trop intime à l'ensemble de notre législation pénale et du système pénitentiaire, pour pouvoir être traitées isolément. Le Conseil-général se trouvait, sur la question de surveillance, en présence de deux systèmes, sur lesquels on avait appelé son attention : celui de la loi de 1810, qui réservait au Gouvernement un droit absolu de désignation quant à la résidence du condamné libéré, et celui de la loi de 1832, qui laisse à celui-ci le choix de sa résidence sous l'approbation du Gouvernement. La réponse du Conseil-général a été, que le système de la loi de 1810 lui paraissait préférable, dans l'intérêt de la société et des libérés eux-mêmes.

Il nous sembla que la question de surveillance eût demandé à être examinée de plus haut, car elle n'a jamais été ni bien posée ni envisagée; quant à l'application de la mesure, sous son véritable point de vue : on ne s'est jamais assez préoccupé de cette pensée, que si la surveillance est un droit pour la société, ce droit n'est fondé que sur la nécessité; que la surveillance est bien moins une peine qu'une épreuve salutaire qui doit laisser au libéré le moyen de reconquérir par sa bonne conduite la place que son crime lui a fait perdre. La surveillance n'est morale qu'autant qu'elle s'exerce sans danger pour le libéré, et qu'elle n'apporte aucun obstacle à sa réhabilitation sociale. Un de ses caractères essentiels donc est d'être secrète, ignorée de tous, excepté du condamné; l'état du citoyen qu'elle frappe doit, tant qu'il se conduit bien, être un mystère entre l'autorité et lui, car c'est à ce prix seulement qu'il pourra mettre à profit les inspirations honnêtes d'un repentir sincère.

Autrement les préjugés sont tels, que le monde, sans lui tenir compte de ses efforts, le rejettera de son sein, et ouvrira par là même devant lui une route fatale.

Tout est donc, suivant nous, dans le mode d'exercice de la surveillance, plutôt que dans le mode de désignation du lieu de résidence. Mais, ainsi que nous le disions plus haut, cet exercice se lie essentiellement lui-même au système pénitentiaire; c'est donc sur l'ensemble de la matière et sur les éléments qui s'y rattachent, et non sur des points isolés, que l'examen doit porter, si on veut qu'il en sorte quelque chose d'utile.

Nous en dirions autant de ce qui concerne le pécule des condamnés et des libérés, et le mode de répartition de ce pécule; ce n'est là qu'un côté trop restreint de toutes les questions pénitentiaires qui depuis longtemps sont à l'ordre du jour. Nous ajouterons toutefois que le système qui tendrait, ainsi que le propose le Conseil-général, à rendre une commission de surveillance dépositaire du pécule du libéré, aurait le grave inconvénient de donner à la surveillance elle-même une publicité habituelle et de chaque instant, dont l'avenir moral du libéré ressentirait nécessairement les fâcheux effets.

Nous n'entendons pas entrer plus avant dans l'examen de toutes ces questions; mais nous pensons qu'au lieu de se traîner sur des détails, on ferait mieux d'aborder de front les questions capitales. Elles sont assez sérieuses pour qu'on n'en retarde pas plus longtemps la solution. Ce sont là des questions sur lesquelles nous aurons à revenir.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance en date du 20 novembre, sont nommés :
Juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Alger, M. Argenne, juge au Tribunal de première instance de Reims; — Juge au Tribunal de première instance d'Alger, M. Majorel, juge au Tribunal civil d'Oran; — Juge au Tribunal de première instance d'Alger, M. Cazama-jour, juge au Tribunal civil de Périgueux; — Juge au Tribunal de première instance d'Alger, M. Coutolenc, juge au Tribunal civil de Draguignan; — Juge au Tribunal de première instance d'Alger, M. Mouret-Saint-Donat, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Digne; — Juge adjoint au Tribunal de première instance d'Alger, M. Brown, juge suppléant au Tribunal civil de Bordeaux; — Juge adjoint au Tribunal de première instance d'Alger, M. Bertaud (Rodolphe-Hyacinthe), avocat à Caen, docteur en droit; — Juge adjoint au Tribunal de première instance d'Alger, M. Carcassonne (Joseph-Ozée), avocat à Paris; — Président du Tribunal de première instance de Bone, M. Marion, actuellement juge au Tribunal de Bone; — Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Bone, M. Pelluchon-Destouches, juge au Tribunal civil de Cognac; — Juge au Tribunal de première instance de Bone, M. Gaillebar, actuellement juge adjoint au Tribunal civil d'Alger; — Juge adjoint au Tribunal de première instance de Bone, M. Hun, juge suppléant au Tribunal civil de Sedan; — Juge adjoint au Tribunal de première instance de Bone, M. Thierry (Eugène), avocat à Paris; — Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bone, M. Bonie (Pierre Edouard), avocat, attaché au parquet du procureur-général d'Alger; — Président du Tribunal de première instance d'Oran, M. Blanchat, juge au Tribunal civil de Lille; — Juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Oran, M. Bauffils, actuellement juge adjoint au Tribunal d'Alger; — Juge au Tribunal de première instance d'Oran, M. Colonna d'Ornano, actuellement juge adjoint au Tribunal d'Oran; — Juge adjoint au Tribunal de première instance d'Oran, M. Esquignères, juge suppléant au Tribunal civil des Sables-d'Olonne; — Juge adjoint au Tribunal de première instance d'Oran, M. Bonhomme de Lajumont (Jacques-Marie-Jules-Alexis), avocat à Paris; — Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Oran, M. André, procureur du Roi près le Tribunal de Châtelleraut, en remplacement de M. Hamelin, appelé à d'autres fonctions; — Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Oran, M. Saint-Marc, actuellement juge adjoint au Tribunal d'Oran; — Président du Tribunal de première instance de Philippeville, M. Moingrand, juge au Tribunal civil de Poitiers; — Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Philippeville, M. Pinson de Méneville, avocat défenseur près la Cour royale et les Tribunaux d'Alger; — Juge au Tribunal de première instance de Philippeville, M. Grenier, juge de paix à Philippeville; — Juge adjoint au Tribunal de première instance de Philippeville, M. Dunaigne, juge suppléant au Tribunal civil de Guéret; — Juge adjoint au Tribunal de première instance de Philippeville, M. Mottet (Victor-Vincent-Laurent-Polidore), avocat à Evreux; — Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Philippeville, M. Semidei, juge d'instruction au Tribunal civil de Bastia; — Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Philippeville, M. Hamelin (Charles-Constant), actuellement juge adjoint au Tribunal d'Alger; — Juge de paix à Alger, M. Marroin, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à Toulon; — Juge de paix à Bone, M. Bonnafous, avocat à Embrun; — Juge de paix à Oran, M. Melon-Pradoux, ancien magistrat; — Juge de paix à Philippeville, M. Caylet, juge de paix à Anduze (Gard).

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— LOIRET. — Orléans, 25 novembre. (Correspondance particu-

lière de la *Gazette des Tribunaux*). — ASSASSINAT DE BOISSELIER. — Nous avons déjà rendu compte dans nos deux précédents numéros des principaux détails de l'assassinat commis à Orléans sur la personne d'André Boisselier, concierge de la Banque de cette ville; assassinat suivi de vol des effets de commerce que ce dernier devait encaisser dans la journée. Aujourd'hui que François Montely, auteur de ce double crime, est au secret à la maison d'arrêt d'Orléans, nous sommes à même de rétablir dans toute leur exactitude les circonstances du crime, et expliquer avec quelle précision la police judiciaire a su profiter de quelques indices pour déjouer les combinaisons du coupable et assurer son arrestation.

Le lundi 21 novembre, vers huit heures du matin, douze effets de commerce s'élevant à 8.300 francs à encaisser, à l'exception d'un seul dans le faubourg Bannier, à Orléans, avaient été remis à André Boisselier, concierge de la Banque. Il devait avoir terminé sa recette à une heure; mais comme il était habituellement peu exact, on ne s'inquiéta pas d'abord de ne point le voir revenir, et le directeur étant absent, le président du conseil de surveillance qui le remplaçait étant malade, ce ne fut que dans la soirée qu'il fut donné avis au bureau central de police de la disparition de cet homme, qu'on croyait seulement s'être enivré.

Mais la Banque ayant su le lendemain de très bonne heure que les effets avaient été encaissés par un inconnu, il n'y avait plus de doute que Boisselier avait été victime d'un guet-apens; en conséquence avant huit heures, M. Chavannes, l'un des administrateurs, était chez M. Hiver, procureur du Roi, mais ne pouvait lui fournir que ce renseignement : « Boisselier était lié avec un étranger nommé Montely ou Monceley, sur lequel un sieur Frinault pouvait aussi donner des indications. »

Ce magistrat soupçonna de suite que Montely était l'assassin, et il donna à M. le commissaire de police Laisné, qui était survenu, l'ordre de prendre sur-le-champ les renseignements les plus exacts sur cet individu.

Deux heures après, on savait que l'encaissement des effets avait été fait par un homme blessé au visage et à la main, et que l'un de ces effets était taché de sang; que le même homme, ayant une sacoche remplie d'argent, était parti à cinq heures du soir de l'un des faubourgs d'Orléans, en voiture de louage, pour Artenay, où il avait pris une autre voiture pour Taury; et que cet homme, d'après le signalement donné, n'était autre que Montely, dont on même temps on obtenait l'adresse exacte à St-Germain-en-Laye.

M. le procureur du Roi Hiver décernait aussitôt un mandat d'amener et de perquisition contre cet individu; et avant midi M. Laisné partait en poste pour Saint-Germain, afin d'en assurer l'exécution.

En même temps une ordonnance de gendarmerie était expédiée sur la route de Paris, et dès le soir on savait que l'individu parti la veille à cinq heures d'Orléans, avait obtenu des chevaux de poste à Taury, sur l'exhibition d'un passeport au nom de Montely.

D'un autre côté, dans le cours de la journée, M. le procureur du Roi avait reçu la déclaration d'une veuve Riens, épicière, dans une petite rue voisine de la Banque, qui disait avoir vu passer, le lundi 21, à sept heures et demie du matin, Boisselier et son ami Montely, devant sa porte, et une heure après, à huit heures et demie, avoir arrêté Boisselier qui passait de nouveau et qui lui avait dit « qu'il allait déjeuner avec un ami. »

Enfin on sut aussi que le même jour, vers neuf heures et quelques minutes, le cocher de cabriolet de place Dupont recevait dans sa voiture, sur la place du Martroy, l'individu porteur du portefeuille de Boisselier, et le conduisait faubourg Bannier faire la recette des effets.

Ainsi, c'était de huit heures et demie à neuf heures, qu'aux environs de la Banque, au centre de la ville (car l'ami avec lequel Boisselier allait déjeuner n'avait pas eu le temps de l'entraîner plus loin), que le crime avait été commis. Où et comment avait-il pu être perpétré? Telle était la question que les magistrats se posaient sans pouvoir la résoudre, lorsque à six heures du soir M. le procureur du Roi fut informé qu'un individu prenant le nom de Morel était arrivé le 21 à sept heures du matin à l'hôtel d'Europe, près le Martroy; que le même jour, vers trois heures, il avait retenu une place pour Toulouse aux Messageries Laffitte pour le départ du 22; qu'en même temps il aurait déposé au bureau une malle du poids de 84 kilogrammes; et que depuis, cet individu, qui avait emporté la clé de sa chambre, n'avait point encore reparu à l'hôtel d'Europe. Puis un instant après survenait dans le cabinet de M. Hiver le maître de cet hôtel qui lui disait que sa femme venait de ramener du sang caillé en introduisant une allumette dans un endroit où un vide existait entre le carrelage et la cloison de la chambre occupée par le prétendu Morel.

Dès lors, il n'y avait plus de doute sur le lieu de l'assassinat, et M. le procureur du Roi se rendit aussitôt à l'hôtel de l'Europe; la chambre ayant été ouverte, se trouva en apparence dans l'ordre le plus parfait; mais en examinant avec attention les points d'où extérieurement du sang avait été ramené, on voyait que le carreau avait été lavé récemment; que, contre la cloison, une petite mare de sang avait échappé au lavage, et que au-dessus le papier était rougi par de larges taches de sang jailli. Les rideaux des fenêtres étaient drapés, mais en les déployant on reconnut qu'ils étaient également tachés de sang jailli. En ouvrant les placards de la chambre, on trouva dans l'un d'eux une éponge d'écurie imbibée de sang, et aux traces sanglantes qui existaient dans l'intérieur on jugea qu'on avait voulu y cacher le cadavre.

Enfin on découvrit sous les matelas du lit un paquet soigneusement ficelé contenant la casquette de la victime, et une chemise, une serviette et une casquette appartenant au meurtrier, entièrement imbibées de sang, et d'où il dégoutait encore; la marque de la chemise arrachée, mais laissée, était la lettre M.

De l'hôtel de l'Europe, M. le procureur du Roi se rendit aux Messageries Laffitte, certain que la malle qu'on y avait déposé recelait le corps du malheureux Boisselier, et effectivement il y gisait replié et mutilé, couvert par une toile d'emballage; ses jambes, séparées des cuisses (la malle était trop courte), étaient placées sur le corps, et le col détaché à moitié laissait voir une blessure très nette faite d'avant en arrière, et qui ayant coupé l'artère carotide et la trachée-artère avait rendus impossibles toute plainte, tous gémissements, et causé la mort presque instantanée. Il avait fallu un instrument bien tranchant et une main bien assurée pour porter un pareil coup.

Mais quelle avait été la conduite de Morel, ou plutôt de Montely à l'hôtel d'Europe, dans la journée du 21?

Arrivé à sept heures, et installé dans la chambre n° 2, au premier sur la rue, il avait pu s'assurer que les appartements voisins, dont les portes étaient ouvertes, n'étaient pas occupés. Nul n'avait vu la victime entrer dans cette chambre; mais comme vers neuf heures la maîtresse de l'hôtel montait l'escalier, lui portant un bouillon qu'il avait demandé, Montely lui avait crié de la porte de sa chambre : « Reportez ma soupe en bas, je vais aller la manger. » Et effectivement quelques instans après il était

venu prendre ce potage dans la salle à manger. Puis il était sorti, avait pris le cabriolet de Dupont, et était allé encaisser les deux effets; néanmoins, payé par l'un des souscripteurs en un bon sur M. Varnier, il ne s'était pas présenté chez ce banquier, et il avait envoyé le cocher Dupont recevoir deux effets. Plusieurs de ces effets, bien que tachés de sang, avaient été payés sans difficulté par les négociants.

Ensuite Montely avait acheté une malle, de la toile d'emballage et de la ficelle dans le voisinage de l'hôtel, et vers midi il était rentré pour déjeuner.

On s'aperçut qu'en mangeant il suffoquait. C'est après ce repas que, remonté dans sa chambre, il avait procédé à l'horrible préparation du cadavre, pour pouvoir le faire entrer dans la malle, et qu'il s'était efforcé de faire disparaître les traces accusatrices. En effet, d'une heure à trois heures on le voit demander de l'eau, et venir recevoir le vase sur l'escalier.

Puis on le rencontre portant lui-même aux lieux d'aisances un vase rempli d'une caudre sanglante. Il répond à la dame Benard, maîtresse de l'hôtel, qui le lui arrache des mains, qu'il a saigné au nez et qu'il a étanché le sang dans les cendres du foyer.

Ensuite la dame Benard étant allée faire la chambre voisine, s'aperçut, après avoir traversé le corridor obscur longeant celle de Montely, que sa pantoufle était tachée de sang, et elle en fit la remarque à haute voix. Bientôt elle entend Montely fredonner la romance : *En lui disant adieu, à la grâce de Dieu!* et en sortant elle s'aperçut que de l'eau venant de la chambre de Montely coule dans le corridor. C'est ce souvenir qui le lendemain lui fit découvrir le sang.

Enfin vers trois heures il appelle le garçon, qui trouve la malle à l'entrée de sa chambre, et il la porte avec lui aux messageries Leffitte. En sortant il avait emporté la clé de sa chambre, et de là il se retire dans un café du faubourg; là il jette cette clé dans les lieux d'aisances, et vers cinq heures il part dans un cabriolet de louage.

Mais en même temps que l'autorité judiciaire recueillait tous ces faits à Orléans, le commissaire de police Laisné arrivait à St-Germain le mercredi, 23, à une heure du matin, après avoir à toutes les postes constaté le passage de Montely, et à sept heures du matin celui-ci était arrêté dans son lit.

Dans la pailasse ont découvert un billet de 1,000 francs de la Banque de France et 2,000 francs en pièces d'or, et on constata que la veille il avait fait couper ses moustaches, et qu'il avait remis à un dégraisseur un pantalon taché de sang.

François Montely a été ramené en poste à Orléans le jeudi 24 novembre, au milieu du concours des populations indignées. A toutes les postes, il était reconnu par les postillons qui l'avant-veille l'avaient mené.

A Orléans, sept témoins, auxquels déjà il a été confronté, l'ont également reconnu sans hésiter.

Néanmoins, il persiste à nier et à invoquer son alibi. Cependant sa voix s'est éteinte lorsque la chemise teinte du sang de sa victime lui a été représentée.

On croyait Montely étranger, mais il est né à Limoges, a servi pendant dix ans dans le 20^e régiment de ligne; il y était sergent, ainsi que Bisselier, et, circonstance remarquable, tous deux, en signe de fraternité, portaient sur le bras le même tatouage.

L'instruction se poursuit avec activité.

PARIS, 26 NOVEMBRE.

M. le baron Tupinier, directeur des ports au ministère de la marine et des colonies, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire, en remplacement de M. de Gérard, décédé.

M. Marchand, doyen des maîtres des requêtes, est nommé conseiller-d'Etat.

M. Calmon fils, doyen des auditeurs de première classe, est nommé maître des requêtes.

Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption d'Etienne-Eudoxe-Félix Watin par Etienne Anguard et Jeanne Rodier son épouse.

S. Exc. Reschid-Pacha, ambassadeur de la Porte Ottomane en France, a fait citer devant la police correctionnelle (7^e chambre) le docteur Barrachin, sous la prévention de diffamation. Ce délit résulterait de quelques phrases inscrites au bas du portrait de Reschid-Pacha, phrases extraites d'un ouvrage sur la *statu quo* d'Orient, que M. le docteur Barrachin dit avoir été fait sous l'inspiration de Son Exc.

Devant les premiers juges, M^e Crémieux, défenseur de M. le docteur Barrachin, souleva et développa une question préjudicielle tendant à ce que le Tribunal se déclarât incompetent, attendu la qualité de fonctionnaire public du plaignant, et demanda en conséquence à être renvoyé devant la Cour d'assises.

Le 1^{er} juillet dernier, fut rendu le jugement suivant qui relevait, en conformité de sa demande, procédé à des vérifications pour s'assurer si la propriété était imposable.

Dans une affaire concernant le sieur Nolles, la Régie des contributions a reconnu le même principe, en déclarant expressément que les réclamations pour être imposé sont admissibles jusqu'au 30 septembre.

Il faudrait que l'on pût imputer une négligence à l'électeur. Or, celui-ci, dès qu'il a eu intérêt à procéder à cet examen, a présenté sa réclamation, qui, pour être postérieure aux premières opérations électorales, n'en est pas moins admissible jusqu'au 30 septembre.

M. l'avocat-général Nougier établit qu'aux termes mêmes de la loi électorale, art. 1^{er}, c'est aux Français payant en fait 200 fr. de contributions qu'appartient le droit électoral, et que, suivant l'article 4, les contributions qui confèrent le droit sont celles déterminées par cet article. Abandonnant ensuite le texte pour l'esprit de la loi, il démontre que les contributions générales déterminent le droit d'élection comme la répartition confère ce droit à tels ou tels citoyens, et que l'admission de réclamations de la nature de celle de M. Massibot déplacerait le droit ainsi conféré, puisque tel qui a été imposé pour une somme supérieure à 200 francs ne l'a été qu'à une somme inférieure, et ainsi pour d'autres contribuables.

D'ailleurs, ajoute M. l'avocat-général, il y a dans l'article 4, à l'égard des propriétés momentanément exemptées d'impôt, une seule exception, un principe général, et cette exception ne saurait être étendue.

Conformément à ces conclusions, la Cour, par les motifs exprimés dans l'arrêt du préfet, a rejeté la demande du sieur Massibot-Lassire, et l'a condamné aux dépens.

Dans une autre cause relative à la réclamation du sieur Nolle, cultivateur, se présentait la même question; elle a été résolue dans le même sens. En outre, il s'agissait aussi de savoir :

1^o Si le fermier, par bail de 3, 6 ou 9 années (et non 9 années consécutives), peut faire valoir dans son cens les tiers des contributions payées par la propriété affermée.

L'arrêt du préfet décidait négativement, par le motif que le sieur Nolle ne se trouvait pas dans les conditions voulues par l'article 9 de la loi du 19 avril.

La Cour a adopté ce motif et rejeté la demande du sieur Nolle, sur les conclusions conformes de M. Nougier, avocat général.

2^o Celui qui a vendu, avant le 1^{er} juin, l'immeuble imposé, peut-il

du couteau que Hampt brandissait, levait le bras pour le désarmer, lorsque celui-ci, s'élançant vers lui, lui porta un coup dont la violence fut telle que la lame du couteau à découper, pénétrant sous l'aisselle droite, traversa le corps et ne sortit qu'au dessus de l'épaule, tandis que Foucon, qui venait d'être frappé, tombait sur le carreau sans connaissance.

Arrêté à l'instant même, Hampt allégué qu'il a été provoqué par les injures et les mauvais traitements du sieur Foucon. Celui-ci, transporté immédiatement à l'hôpital Beaujon, y est arrivé dans une situation tellement grave que l'on conserve peu d'espoir de le sauver.

Nous avons rapporté hier les circonstances d'une arrestation opérée hier au bazar Bonne-Nouvelle. Après une première information, le sieur Jean-Pierre L... a été mis en liberté provisoire.

M. Lacrosse, membre de la Chambre des députés, nous adresse une lettre qu'il nous prie d'insérer, et dans laquelle il répond aux assertions énoncées dans les débats du Tribunal correctionnel de Corbeil. Voici le passage de sa lettre relatif à cette rectification :

« 1^o Je n'ai cassé le bras d'aucun rédacteur de journal petit ni grand. On m'attribue une aventure ancienne qui revient à mon ami M. de la Redorte, aujourd'hui pair de France. Des vingt blessures dont j'ai été atteint, celle du 19 mars dernier est seule la conséquence d'un duel, car jamais je n'ai eu querelle ni rencontre avec personne.

« 2^o Les paroles que j'ai prononcées à la fin du combat n'étaient pas celles d'un spadassin regrettant que son pistolet eût fait faux feu. Le sens était tout autre. Il a été complété dans la phrase dont M. Graniet de Cassagnac n'a cité que le commencement.

« 3^o On m'a prêté le mot : *dilapidation des caisses coloniales par les conseils coloniaux*. La simple réflexion démontre qu'un rapport fait au nom de la commission du budget ne pouvait contenir une semblable allégation. Il y a eu mauvais emploi des fonds et censure de ces désordres. D'ailleurs toutes les affirmations du rapport sont la reproduction de documents ministériels déposés aux archives de la Chambre. »

Par extraordinaire, l'Opéra donnera demain dimanche 27, la 441^e représentation des *Huguenots*, MM. Duprez, Levasseur, Canaple, Bouché, Mmes Dorus-Gras et Méquillot rempliront les principaux rôles.

Suivons ces voitures fringantes, ces piétonnes si étroitement, si scrupuleusement chaussées; elles vous conduiront rue Saint-Martin, 103, chez Alexander, car c'est chez lui que vont toutes nos élégantes cette année. Connaisseur des plus distingués, Alexander n'attend pas dans son magasin les envois que pourraient lui faire ses correspondants de Russie; jaloux de justifier la faveur de ses belles clientes, ni soins, ni pensées, ni fatigues ne le rebutent, et lui-même va chercher et choisir chez les sujets de l'autocrate les superbes pelages à l'aide desquels vous serez revêtues cet hiver, Mesdames, des manteaux les plus chaudièrement fourrés, des boas les plus élégants et des manchons les plus jolis que l'on puisse voir, fût-ce en rêve. Allez donc visiter ses magasins; vous le devez, en conscience, et vous ne reviendrez pas les mains vides s'il suffit pour vous engager de vous livrer au plus bas prix les plus belles fourrures possibles.

Les fourrures une fois vues, c'est aux chapeaux qu'il faudra songer. Un beau chapeau de velours noir, par exemple, orné d'une plume tombante ou d'une aigrette, ou bien encore d'un modeste chou de ruban de satin, tenu par des rubans croisés, voilà ce qui est simple et distingué, et surtout bien porté cet hiver, et voilà ce que vous trouverez rue Neuve-des-Petits-Champs, 36, chez Cordier. Mais, prenez garde à vous, tenez-vous bien, ayez de la raison, car, sans cela, vous seriez tentées d'emporter tout le magasin, et en effet, il est impossible de ne pas désirer avoir quelques-uns de ces délicieux bonnets de soirées, qui sient si bien, et sur lesquels il semble que la main d'une fée se soit promenade, pour en disposer les rubans, pour en froncer les blondes, et pour y semer çà et là, comme fait le printemps dans nos prairies, des fleurs si fraîches, si jolies, qu'on est tenté de les sentir.

Citer les magasins de Fichel, boulevard Montmartre, 2, c'est indiquer des magasins de bon goût la maison de confiance où elles trouveront le plus beau choix possible de châles des Indes. La richesse du dessin, la vivacité et la pureté des couleurs, la beauté de la matière, tout s'y trouve réuni; et peut-être n'est-il pas inutile de dire aussi que sur cent châles achetés dans cette maison, pas un ne peut offrir à l'investigation la plus scrupuleuse un seul de ces défauts de fabrication, un seul de ces gros fils qui ne viennent que trop souvent par leur présence déshonorer de merveilleux tissus.

Avez-vous de vastes salons et souhaitez vous tirer d'un instrument des sons pleins, sonores, nourris, et dont la vibration les emplit d'harmonie, ayez un piano droit de chez Faure et Royer, rue de Richelieu, 103, car ceux-là seuls peuvent remplir votre but et réunir toutes les perfections que vous souhaitez.

N'hésitez donc pas à visiter les magasins de ces habiles facteurs; mais hésitez bien moins encore, si dans notre bonne ville de Paris où la richesse même est souvent logée à l'étroit, vous en avez besoin.

Considérant que M. Grébaud, qui avait son domicile d'origine à Courbevoie, a acheté l'étude de M. Bellet, notaire à Magny, le 7 juin 1842; qu'il est allé immédiatement résider en cette ville, et a fait, le 9 août, à la municipalité du même lieu, la déclaration qu'il avait quitté son domicile de Courbevoie pour l'établir à Magny; que par suite, et sur la connaissance de ce fait donnée au préfet de la Seine, il a été rayé de la liste électorale du 14^e arrondissement de ce département, et que par ordonnance du 30 octobre il a été nommé notaire en remplacement de Bellet; que tous ces faits établissent suffisamment que Grébaud avait fixé son domicile à Magny avant le 21 octobre; que, réunissant d'ailleurs toutes les conditions exigées par la loi pour être électeur, il était fondé à demander son inscription sur la liste électorale du 5^e arrondissement du département de Seine-et-Oise;

Annule l'arrêt du préfet du 25 septembre, ordonne que Grébaud sera inscrit sur la liste électorale du 5^e arrondissement du département de Seine-et-Oise.

Dans la même audience, la Cour a ordonné que M. René-Prudent Meunier, cultivateur, demeurant ci-devant à Bernes, et actuellement propriétaire à Beaumont, serait rétabli sur la liste électorale de laquelle il avait été rayé par suite d'une confusion avec le nom de M. Louis-Constant Meunier son frère, autrefois cultivateur à Bernes, et maintenant propriétaire à Chambly.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence M. Desparbès de Lussan.)

Audience du 28 novembre.

TENTATIVE DE VOL PAR PLUSIEURS INDIVIDUS, LA NUIT, SUR UN CHEMIN PUBLIC, AVEC VIOLENCES AYANT LAISSÉ DES TRACES.

L'affaire dont nous rapportons le compte-rendu emprunte un grand intérêt aux souvenirs qu'elle réveille. Il n'y a pas longtemps encore le jury a eu à juger les assassins du malheureux Cataigne, et les débats de ce procès ont révélé l'organisation d'une bande de

L'Opéra-Comique, dont la richesse du répertoire cause souvent l'embaras du choix, a fait tourner aujourd'hui dimanche sa roue de fortune, de laquelle se sont échappés les noms de *Joconde* et de *la Dame blanche*, joués par l'élite de la troupe.

SCIENCE DE LA LANGUE NATIONALE.

La troisième édition de la SCIENCE DE LA LANGUE FRANÇAISE (1), précédée d'un Traité complet sur les lettres de l'alphabet, suivie du Dictionnaire des Locutions classiques, prépositives, conjonctives, adverbiales, et d'autres façons de parler qui ne se trouvent classées par ordre alphabétique dans aucun dictionnaire français, expliquées au propre et au figuré, par M. REMY, auteur de la *Science des Conjugaisons*, contenant les six mille verbes de la langue, etc., fera indubitablement une révolution complète dans l'étude de la langue française. En effet, M. Remy dit dans sa préface :

« Mon enseignement a pour but de former le véritable objet de la grande famille française, de réunir tous ses membres en commun, de les amener à penser, parler, agir comme un seul homme. Quel spectacle plus majestueux que celui de trente-quatre millions d'individus obéissant déjà à une seule loi, parlant une seule langue, s'inclinant au même instant sous l'empire de la même volonté générale, se servant des mêmes mots et des mêmes formes, régis par la même pensée, marchant tous ensemble vers un même but, digne d'un grand peuple qui règne sur le monde entier par ses idées et par sa langue !

En effet, en Hollande, en Prusse, en Bavière, en Autriche, en Russie, toutes les classes apprennent et parlent le français; la Belgique et la Suisse, la Savoie et toutes les populations qui bordent le Rhin parlent généralement français; tous les traités diplomatiques qui ont eu lieu depuis 1815 entre deux ou plusieurs puissances étrangères sont rédigés en français; dans les cours d'Allemagne, en Autriche, en Russie, la langue de cérémonie est la langue française; les ordres du jour de l'état-major général de l'armée russe sont rédigés en français; les congés que la Prusse délivre au plus grand nombre de ses soldats sont écrits en allemand et en français; à Londres, à Edimbourg, à Dublin, à La Haye, à Turin, à Iéna, à Francfort, à Leipzig, à Saint-Petersbourg, à New-York, à Philadelphie, à Smyrne, à Athènes, à Alexandrie, à Constantinople, en publie des journaux rédigés en français; les transactions de plusieurs sociétés savantes de l'Europe sont également rédigées en français; enfin, en Perse, le souverain a fondé dans sa capitale des lycées pour enseigner le français aux jeunes Persans; à Boulak, à Constantinople, à Lebriz, on a fondé aussi des écoles pour enseigner le français aux jeunes musulmans. N'est-ce pas là prouver irrévocablement que la langue française domine sur toutes les langues vivantes, et qu'elle règne, par conséquent, sur tous les peuples civilisés? Aussi la France est-elle puissante par la science, puissante par l'industrie, puissante par l'éloquence, puissante par la poésie, puissante par les beaux-arts, et souveraine des nations par sa langue. »

Personne n'a mieux approfondi que M. Remy les véritables principes des règles grammaticales, et ne les a expliquées d'une manière plus digne d'un profond grammairien. C'est la méthode la plus rationnelle de la langue, c'est le plan général de la science grammaticale le mieux fait et le plus achevé qui ait jamais paru. Voici d'illustrations approbations qui justifient hautement, formellement nos éloges. »

S. G. L'ARCHEVÊQUE DE PARIS. — « Voici, Monsieur, le jugement porté sur vos deux ouvrages par le préfet des études du petit séminaire; il est trop flatteur pour ne vous être pas transmis, et il me suffit pour recommander dans l'occasion ces fruits précieux de vos veilles. »

Il est dit dans le jugement : « ... Je pense, Monseigneur, que ces deux livres sont excellents, d'une grande exactitude grammaticale, et d'une intelligence aussi certaine que savante du fond de la langue française. »

La MARCHÉ seule de ces livres est UNE CHOSE NOUVELLE qui s'éloigne des méthodes ordinaires des grammairiens. A proprement parler, c'est UNE MARCHÉ PHILOSOPHIQUE. Je le conseillerais beaucoup (mon Enseignement de la langue nationale) à des élèves de troisième, de seconde, de rhétorique, et même à tous professeurs quelconques. En résumé, livre utile, sûr et savant, assorti aux besoins des classes supérieures. Ces ouvrages sont nécessairement d'un homme de mérite dans cette partie. Telle est, Monseigneur, sauf meilleur et plus respectable avis, mon opinion sur ces livres. L'ABBÉ DE BEAUVAIS. »

Ainsi, Monsieur, quand je visiterai les pensionnats de mon diocèse, je recommanderai aux maîtres et maîtresses ces deux livres. »

Agitez, Monsieur, mes sincères remerciements. J. DENIS AFFRE. S. G. L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE. — « L'approbation distinguée de Mgr. l'archevêque de Paris vous répondrait seul du succès, si le passé n'était là pour vous promettre un avenir plus brillant encore. Votre ouvrage, si bien accueilli à Paris, le sera sans doute aussi dans les provinces; c'est du moins le souhait que je forme. Le rapport qui m'a été fait (par M. l'abbé Quon, directeur du petit séminaire) sur votre ouvrage est tel que vous aviez le droit de l'attendre. Ce suffrage, venu après tant d'autres si flatteurs, n'ajoutera rien, il est vrai, mais il sera un hommage de plus au mérite de l'auteur. »

Il est dit dans ce rapport : « La Science montre dans l'auteur une étude approfondie des mots difficiles de la langue française et des règles qui les régissent. Tout y est de la plus rigoureuse exactitude. C'est à peine si on trouve deux mots faisant défaut à la règle qui les concerne... »

Dans le Dictionnaire des Locutions paraît une connaissance parfaite des locutions de la langue et de leurs applications si nombreuses et si variées. L'explication de ces locutions et leur énumération par ordre alphabétique servent à rendre cet ouvrage à la fois instructif et très-utile. Ces deux ouvrages réunis pourront être étudiés avec fruit par les élèves des hautes classes qui s'exercent à parler correctement leur langue. Ils seront aussi bien utiles à ceux qui désirent apprendre à parler la langue de Crépin, avocat désigné à orne pour présenter la

défense de Crépin, avait une tâche difficile à accomplir. Les jurés ayant écarté la circonstance des traces laissées par les violences, et admis des circonstances atténuantes, Crépin a été condamné à douze années de travaux forcés et à l'exposition.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de MASSILLAN. — Audience du 25 novembre.

AFFAIRE POMARÈDE. — INCENDIE. — VOLS DE GRAND CHEMIN. — ASSASSINAT.

Aujourd'hui ont commencé les débats de cette grande affaire, qui préoccupe depuis si longtemps l'attention publique dans nos contrées, et pour laquelle il a été un moment question de la tenue d'assises extraordinaires. Au moment où nous écrivons ces lignes, les abords du Palais-de-Justice sont obstrués par une foule immense, et plus de trois cents témoins se pressent dans la salle d'attente, construite tout exprès pour les recevoir. Les accusés sont au nombre de deux : Jean Pomarède, demeurant à Puisseguier (Hérault), et Félix Rouyre, son beau-frère, domicilié à Fontes (même département), l'un et l'autre âgés de quarante ans et propriétaires fonciers. Ces deux individus, dont le premier surtout a pendant plus de six ans, et sans être découvert, porté la terreur dans le département de l'Hérault, comparaisaient sous l'accusation, savoir : Pomarède, de cinquante-neuf attentats, incendies, assassinats ou vols; Rouyre, de seize crimes de même nature.

La physionomie et le maintien des accusés n'offrent rien de remarquable.

M. Renard, premier avocat-général, occupe le siège du ministère public; M^{es} Cazal et Lacroix sont au banc de la défense.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Voici le texte de ce document :

Dans la nuit du 24 au 25 décembre 1836, pendant la messe de Noël,

Israélites, par Alphonse Emery. — Musée du Louvre. — Une tradition américaine, par Séverin. — Mercure de France. — Gravures : Vue de Florence. — Cul-de-Lampe. — Armes diverses. — Armure de Louis XI. — Armure du duc de Guise. — Vue du couvent du mont Saint-Bernard. — Le Remorqueur leur Vésuve. — Le bateau articulé l'Étoile, bateau à vapeur à quatre cheminées. — Vincennes sous Louis XIV. — Le Crime poursuivi par la Justice et par la Vengeance. — Pie VII, par David.

LE THÉÂTRE D'AUJOURD'HUI. — Chefs-d'œuvre de la littérature dramatique (1). — Sommaire du numéro de novembre 1842. — Dupuis et Desronais, comédie en trois actes, par Collé. — Les Dettles, comédie en deux actes, par Forget. — Les Trois Fermiers, comédie en deux actes, par Monvel. — Anecdotes.

COMPAGNIE DES INDES.

Est-il question de composer une somptueuse corbeille de mariage, c'est aux Comptoirs de la Compagnie des Indes, rue Richelieu, 80, qu'il faut s'adresser pour le choix des cachemires. Il serait difficile, en effet, de trouver des magasins plus abondamment pourvus de châles de l'Inde. Le développement et l'étendue des affaires de cette maison spéciale lui donnent l'avantage d'avoir les cachemires les plus nouveaux comme couleur et disposition de dessins. La Compagnie est en outre à même, par le fait de son organisation, de vendre à des prix modérés les plus beaux produits que l'Inde confectionne.

ÉTRENNES. La musique intéresse tous les âges et toutes les positions. Chez l'enfant, elle tend à faire prédominer les affections douces, les penchants sociaux. De l'âge mûr aux limites de la vie, elle intervient comme délassement et comme adoucissement à des préoccupations souvent amères. — Pour l'être intelligent, il n'est point de science plus féconde en plaisirs : sa théorie curieuse, intéressante, se rattache à toutes les autres sciences ; sa partie pratique offre non seulement d'agréables distractions dans la solitude, mais encore des moyens d'introduction dans la société, où l'homme qui sait se rendre le plus utile est le mieux accueilli. Ces réflexions nous sont inspirées par l'examen d'un ouvrage intitulé : *la Musique apprise sans maître* (2), par M. Ed. Jue, professeur à l'Académie royale de Londres (le seul Français qui compte parmi ses maîtres cette Académie remarquable). Les amateurs qui commencent l'étude de la musique trouveront dans ce volume une marche claire, logique ; des exercices gradués avec intelligence, sous le double rapport de la mesure et de l'intonation. Il ne s'y agit pas de l'étude fastidieuse et routinière des intervalles, laquelle, après un an et plus, vous laisse à peu près aussi avancés qu'au début, incapable de déchiffrer seul et sans instrument d'air le plus simple, n'y ayant gagné tout au plus, si vous êtes intelligent, que le sentiment instinctif d'une meilleure voie. — C'est cette voie que vous ouvrez, dès l'abord, *la Musique apprise sans maître*. — Un principe unique et clair comme le jour. La gamme est une. — Sept notes primordiales, comme sept couleurs primitives dans le spectre solaire. — Chacune a sa propriété, dans l'une comme dans l'autre, propriété que l'oreille apprend à reconnaître comme l'œil fait des couleurs : par expérience et par comparaison. — Elevez, abaissez la tonique, chargez la portée de dièzes et de bémols, vous ne faites que déplacer des idées connues de l'éleve, et quel que soit leur déguisement, la méthode lui enseigne à les reconnaître, à les dénommer et à les exprimer avec assurance et vivacité. — Cette méthode, à coup sûr, est appelée à rendre de bons et éminents services. Elle vaincra les résistances que lui opposeront naturellement les habitudes acquises et la routine, si paresseuse et pourtant si chatouilleuse dans son sommeil.

Librairie.—Beaux-Arts.—Musique.

— La seconde édition du DICTIONNAIRE ENCYCLOPÉDIQUE USUEL ne obtient pas moins de succès que la première. A mesure que ce livre indispensable, qui est à lui seul toute une bibliothèque, sera plus connu, il se répandra universellement dans toutes les classes de la société. Tout le monde prendra l'habitude de l'avoir auprès de soi sur sa table, pour le consulter à tout moment. La forme du dictionnaire alphabétique est la

- (1) 12 numéros par an, paraissant le 25 de chaque mois. Prix : 3 fr. 75 c. pour Paris, et 5 fr. par la poste. L'abonnement part du 1er janvier.
- (2) Un vol. grand in-8, avec planches, prix : 10 francs et franco, sous bande, par la poste, 12 francs. A Paris, chez B. Dussillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

plus commode pour une recherche, et ce DICTIONNAIRE ENCYCLOPÉDIQUE USUEL est en même temps le plus complet de tous les dictionnaires existants. On y trouve tout. C'est un tour de force d'analyse et de typographie, et son prix le met à portée de toutes les fortunes.

— D'ordinaire, les riches *Keepsakes* publiés à l'occasion du nouvel an ont le double défaut de coûter très cher et d'être fort ennuyeux. Aussi, un immense succès accueillit-il dès sa première apparition le *Comic-Almanack*, publié à Londres, ravissant volume dans lequel toute l'humour britannique s'est donnée carrière.

La Maison-Aubert, avec le concours des plus spirituels artistes français, a entrepris une lutte avec la librairie de Londres ; et certes, sans la moindre prévention nationale, on est forcé d'avouer que le *Comic-Almanack* français, édité avec un bien plus grand luxe que son rival, l'emporte encore sur lui en originalité, en esprit et en bon goût.

Pour que rien ne manque au succès de ce charmant *Keepsake*, élégamment cartonné et doré sur tranches, l'Éditeur ne le vend que CINQ FRANCS, bien qu'il soit orné de douze gravures à l'eau forte, et d'une centaine de vignettes sur bois.

— Les *Petits Livres de M. le Curé* forment une petite bibliothèque élémentaire et morale que tous les pères de famille et instituteurs peuvent avec fruit mettre dans les mains des enfants. Cette collection, patronnée par le clergé et par les autorités civiles, est également adoptée dans beaucoup de régimens, pour l'instruction et la moralisation des soldats. Le nombre des volumes parus s'élève déjà à 16, et comprend, en outre des livres annoncés : 2 vol., *Morale en action* ; — 2 vol. des Arts et Métiers, et 1 vol. de *Petits Contes*. Chaque volume est orné de 10 à 15 jolies gravures.

— Le libraire Gustave Barba vient de mettre en vente les éditions in-12 des *Deux Amiraux*, du *Tueur de Daims* et du *Lac Ontario*, par F. Cooper ; du *Marchand d'Antiquités*, de Ch. Dickens, traduit par Defauconpret. Avis aux cabinets de lecture.

— L'*Almanach de la Jeunesse*, publié par la direction du *Journal des Enfants*, est un petit livre hors ligne. Le choix du texte, le soin donné à l'impression et aux gravures, la beauté du papier, la richesse de la couverture, lui promettent une vogue méritée.

— Le général Duvivier publie aujourd'hui (Voir aux Annonces) une série d'observations, en réponse à la dernière brochure du général Bugaud sur l'Algérie. Cette réponse, qui combat les idées actuelles du gouverneur de notre colonie et qui lui oppose un système complètement contraire, est de nature à intéresser vivement nos lecteurs. On sait la part glorieuse que le général Duvivier a prise aux campagnes d'Afrique, et différents ouvrages déjà publiés par lui ont prouvé combien il avait étudié profondément l'importante question de la colonisation.

— La *Chronique* a quinze mois d'existence. Le succès qui l'accueillit à son début ne s'est pas un instant ralenti, et seul il explique l'énigme de son bon marché. Cette revue, en effet, n'a rien à envier à celles dont le prix est six fois plus fort que le sien. Des traités lui assurent le concours de nos premiers écrivains ; et on trouve dans ses pages luxe, élégance, causticité, appréciation élevée des hommes et des choses, et délicieuses causeries de salon. — Son *Keepsake* est un recueil hors de ligne parmi tous les recueils de ce genre.

— Le mérite éminent de l'*Atlas universel de Sciences* a été constaté au grand jour de la publicité ; la presse parisienne a été unanime pour louer M. Henry Duval, et le remercier d'avoir entrepris et si bien exécuté une œuvre d'une utilité aussi importante. Ce suffrage a été confirmé par celui du Conseil royal de l'Instruction publique, et par celui du grand-chancelier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur. La modicité du prix, jointe à la belle exécution de cet ouvrage, en fait un des étrennes les plus convenables que l'on puisse offrir à cette époque. Chez Desobry et Madeleine, libraires, rue des Maçons-Sorbonne, 1 ; Garnier frères, pérystyle Montpensier, Palais-Royal.

— L'*Algérie du peuple et de l'armée*, tout-à-fait distincte du grand ouvrage publié sous le titre d'*Algérie*, est une reproduction non moins exacte des mœurs, des costumes et des sites de ce pays.

Hygiène et Médecine.

— Les ouvrages sérieux et consciencieusement élaborés sont tellement rares

aujourd'hui que l'on doit une attention particulière aux publications scientifiques des hommes qui se livrent à des travaux de longue haleine. Sous ce rapport, on peut signaler le *Traité des Maladies syphilitiques*, dont M. Girardeau de Saint-Gervais vient d'enrichir la médecine pratique. Cet ouvrage, accueilli avec éloges par les confrères de l'auteur, est écrit avec une élégante facilité, qui a déjà mérité à un de ses ouvrages, intitulé *VOYAGE EN ORIENT*, la faveur d'être envoyé par le ministre de l'Instruction publique à toutes les bibliothèques du royaume. Ce livre, que l'on désire lire tout entier dès qu'on l'a commencé, ne ressemble en rien à ceux qui ont traité les mêmes sujets. Le médecin et l'homme du monde le liront avec plaisir et intérêt, parce que l'auteur y développe les questions les plus ardues de la morale et de la philosophie.

On peut consulter cet ouvrage dans les bibliothèques publiques des chefs-lieux de département et de l'étranger, et tous les amateurs de publications instructives voudront également le posséder, parce qu'il offre un résumé complet de la science, qu'il évite de longues et pénibles recherches aux malades qui voudraient connaître les divers modes et traitements qui ont régné tour à tour, et qu'enfin il pourra leur servir de guide et de boussole pour les conduire à la fin de leurs maux à travers les mille écueils semés de tous côtés par l'ignorance et la routine. (Voir aux Annonces.)

— Vingt-cinq années de succès ont rendu populaire l'usage de la *Pâte pectorale balsamique* de REGNAULD aîné, pharmacien, rue Caumartin, 45, à Paris.

Commerce — Industrie.

— Depuis que le mécanisme Carcel est tombé dans le domaine public, personne ne l'a appliqué avec plus de succès, et n'y a apporté plus de perfectionnement que M. Bijotte, lampiste, rue du Helder, 23. On se fait un plaisir de recommander aux lecteurs les lampes de ce fabricant, et particulièrement ses petites lampes Carcel, qui ne sont pas chères, brûlent très peu d'huile et éclairent parfaitement. (Voir aux Annonces du 20 novembre.)

Avis divers.

— PRÉPARATION AU BACCALAURÉAT ÈS-LETTRES, par M. BOULET, directeur du PENSIONNAT DE JEUNES GENS, rue Notre-Dames-des-Victoires, 16.

— MÉTHODE ROBERTSON. Au moment de faire une révision générale de son programme, M. Robertson offre les avantages d'une publicité considérable et gratuite, à tous les chefs d'institutions, et à tous les professeurs de France et des pays étrangers qui ont adopté sa méthode. Il suffira de faire parvenir (franc de port, et avant le 15 décembre prochain) les renseignements précis et authentiques à M. Robertson, rue Richelieu, 47 bis, à Paris. Les lettres non affranchies ne seraient pas reçues.

— Le propriétaire du café d'AGUESSEAU, place du Palais-de-Justice, 6, a l'honneur de prévenir le public que depuis le 15 novembre, il tient les dîners.

Extrait d'une lettre écrite d'Angleterre à M. François, chimiste breveté, auteur de la *seule véritable POMMADE DE LION*, rue et terrasse Vivienne, n. 2, à Paris.

Althorp, près Northampton, le 20 novembre 1842.

Monsieur, me trouvant il y a environ une année à Paris, et ayant entendu vanter si haut votre Pommade de lion, j'en achetai six pots, et mon espérance n'ayant pas été déçue, je désirerais beaucoup en avoir encore six pots... Chacun est étonné combien mes cheveux ont grandi et épais... Votre Pommade est tout-à-fait un prodige. Lorsque commençai à m'en servir, je venais de sortir d'une longue et cruelle maladie qui avait fait tomber tous mes cheveux, et le peu qui m'en restait, on fut obligé de le couper, et maintenant ils sont grands et épais d'une manière fort surprenante.

Signé, M. L...

Chez M. le comte Sp..., Althorp-Park, Northampton.

N. B. L'original de cette lettre est déposé au magasin de M. François, où l'on peut en prendre connaissance.

— Nous signalons à nos lecteurs les progrès que M. PAUL SIMON, dentiste, breveté du roi (boulevard du Temple 42), vient d'apporter dans l'art du dentiste. Par son nouveau système, on peut manger avec les râteliers qu'il propose aussi facilement qu'avec *les dents naturelles* ; aussi les principaux médecins de Paris les recommandent-ils à leurs clients qui ont eu le malheur de perdre leurs dents, comme moyen d'hygiène pour la trituration des aliments.

En vente chez GUSTAVE BARBA, 34, rue Mazarine, éditeur de la BIBLIOTHÈQUE DES ROMANS, format grand in-18 Jésus vélin glacé, à 3 fr. 50 c. le volume, contenant un roman complet.

LE MARCHAND D'ANTIQUITÉS,

Par CH. DICKENS,

Traduction DEFAUCONPRET, 2 vol. in-8, 15 fr.

LES DEUX AMIRAUX,

Par F. COOPER.

Traduction DEFAUCONPRET, 4 vol. in-12, 6 fr.

LE TUEUR DE DAIMS,

Par F. COOPER.

Traduction DEFAUCONPRET, 4 vol. in-12, 6 fr.

LE LAC ONTARIO,

Par F. COOPER.

Traduction DEFAUCONPRET, 4 vol. in-12, 6 fr.

(Fort Jolies Etrennes.)

AUBERT et Cie, éditeurs des Petits Livres de M. le Curé, place de la Bourse, 29.

(Fort Jolies Etrennes.)

ALMANACH DES ENFANTS,

ou les Corps célestes, les Météores et les Plantes à la portée du Jeune Age.

Par M. TIMOTHÉE DEHAY, Secrétaire général de la Société de Statistique universelle.

Auteur de l'*Astronomie du Jeune Age*, de la *Météorologie du Jeune Age*, de la *Botanique du Jeune Age*, etc., etc.

Un fort joli volume in-18 sur papier glacé et satiné, orné de 80 gravures par E. FOREST et Ch. VERNIER..... 2 fr.

PETITE MÉTÉOROLOGIE DU JEUNE AGE,

ou les Météores à la portée des Enfants,

Par le même. — Un fort joli volume in-18, orné de gravures par E. FOREST et Ch. VERNIER..... 2 fr.

PETITE BOTANIQUE DU JEUNE AGE,

ou les PLANTES à la portée des Enfants,

Par le même. — Un fort joli volume in-18, orné de gravures par E. FOREST et Ch. VERNIER..... 2 fr.

Petits Contes Historiques de M^{me} E. FOA.

LA PAYSANNE DE DOMREMY, OU JEANNE D'ARC.

Un volume in-18, orné d'une jolie lithographie. — Prix : 50 centimes.

LA PETITE MAMAN, OU MARIE DE RABUTIN-CHANTAL.

Un volume in-18, orné d'une jolie lithographie. — Prix : 50 centimes.

LE PETIT GÉNÉRAL DES CHIENS DU CHEMIN DE LOUIS XV.

Un volume in-18, orné d'une jolie lithographie. — Prix : 50 centimes.

LUDWIG VAN BEETHOVEN, OU LE PETIT MAÎTRE DE CHAPELLE.

Un volume in-18, orné d'une jolie lithographie. — Prix : 50 centimes.

LE PETIT PATISSIER, OU CLAUDE GELLE DIT LE LORRAIN.

Un volume in-18, orné d'une jolie lithographie. — Prix : 50 centimes.

LE PETIT PÂTEUR DU BANC DE LA ROCHE.

Un volume in-18, orné d'une jolie lithographie. — Prix : 50 centimes.

BONBONS FERRUGINEUX

De COLMET, pharmacien, rue Saint-Merry, 12.

M. Guersant, médecin de l'Aspice des Enfants, m'a fait composer pour des enfants lymphatiques, scrofuleux et faibles, avec mon Chocolat Ferrugineux, des bonbons qu'il prescrit depuis six jusqu'à douze, toujours avant le repas. Il n'administre plus le fer à ses jeunes malades que sous cette forme agréable. Le Chocolat Ferrugineux se vend par demi kilo, et divisé en douze tasses. Réduction de prix par suite d'un nouveau système de broyage et d'économie de main-d'œuvre. Prix : le demi-kilo, 5 fr. ; 3 kilos, 27 fr. ; en bonbons, par boîtes, 3 fr.

CERTIFICAT DE M. GUERSANT,

Médecin de l'hôpital des Enfants, médecin consultant du Roi, membre de l'Académie royale de médecine, etc.

« J'emploie constamment depuis plusieurs années le Chocolat Ferrugineux de Colmet, soit en tablettes, soit en bonbons, et je m'en trouve toujours bien, chez les adultes, chez les adolescents et les enfants. »

CERTIFICAT DE M. BLACHE,

Médecin de S. A. R. Mgr le comte de Paris, médecin de l'hôpital Cochin, etc.

« Je soussigné, certifié que depuis plusieurs années je prescris avec de grands avantages, dans les nombreuses affections qui réclament le fer, le CHOCOLAT FERRUGINEUX préparé par M. Colmet, pharmacien. C'est chez les enfants surtout que j'ai pu apprécier les heureux résultats du fer administré sous cette forme agréable. »

Paris, ce 10 novembre 1837. BLACHE.

S'adresser chez M. COLMET, pharmacien, 12, rue Saint-Merry, à Paris.

BREVET DU ROI, APPON DE L'ACADÉMIÉ ROYALE DE MÉDECINE, MÉDAILLE D'HONNEUR.

CAPSULES de MOTHES

au BAUME de COPAHU pur, liquide, sans odeur, ni saveur.

Guerison sûre et prompte des Écoulements récents ou Chroniques, Fluys blancs, etc., etc.

à Paris, RUE SAINT-ANNE, 20 — Dépôts dans toutes les bonnes Pharmacies de France et de l'Étranger.

Chaque Boîte est signée MOTHES, LAMOUROUX ET C^o. — PRIX : 4 FR.

Capsules aux Cubèbes, à l'huile de foie de morue, et à tous autres médicaments.

295, AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295.

EAUX NATURELLES d'Hauterive ET VICHY.

PASTILLES DIGESTIVES d'Hauterive VICHY.

295, AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295.

Maladies Secrètes

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, bachelier du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt de tous inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles, corrosives et autres.

Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.

Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU

ET EN UNE SEULE SEANCE, M. DESIRABODE, chir.-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles d'une à six dents, qu'il garantit pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Pour les râteliers, il les confectionne en conservant les dents chancelantes, qui se remplacent au râtelier au fur et à mesure de la chute. Palais-Royal, 154

M^{me} J. ALBERT, BREVETÉE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55, au premier.

PLUS DE CHEVEUX BLANCS

DE

EAU MEXICAINE pour teindre à la minute les CHEVEUX et FAVORIS. Seule

teinture garantie infatigable et inaltérable, 5 fr. (Envoi affr.) SALON FOUR TEINDRE.

ATLAS HISTORIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

Depuis la première assemblée des Notables jusqu'à 1833, par Arnault ROBERT, su, le plan de l'Atlas de Lesage. — Un volume grand in-folio, relié. Au lieu de 50 fr., 15 fr.

Chez ABEL LEDOUX, rue Guénégaud, 9. — (LIVRES A BON MARCHÉ.)

Chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

CARTES MURALES

Des 86 DÉPARTEMENTS de la FRANCE, de l'ALGÉRIE et des COLONIES FRANÇAISES, destinées aux études de Notaires, d'Avoués et d'Huissiers, utiles aux Maîtres, aux Banquiers, aux Voyageurs de commerce, et indispensables aux Pères de famille pour apprendre à leurs enfants la Géographie de leur département. — Ces Cartes sont adoptées par le Conseil royal de l'Instruction publique et prescrites par l'Université pour l'usage des collèges royaux, des écoles normales primaires et des écoles primaires supérieures. — Chaque département, prix : 1 fr. 50 c., et par la poste, franco, 1 fr. 60 c., papier format grand colombier. — Atlas de 88 cartes, 88 FRANCS.

55 la Bout. SIROP de THRIDAGE 250 la 250

Ce sirop, que M. ABBADIE, pharm. rue Ste-Apolline, 23, a le premier préparé, est donné par les meilleurs médecins pour combattre les Toux, Rhumes, Catarrhes, Asthmes, Coqueluches, et les Irritations de poitrine et de l'estomac. Devot dans les meilleurs pharmacies des principales villes de France.

23. BOULEVARD DES ITALIENS, 23.

PARAPLUIES et OMBRELLES CAZAL, breveté, fournisseur de S. M. la reine, le seul honore d'une MÉDAILLE pour cette branche d'industrie. — CANNES, FOUETS et CRAVACHES de goût. Depot, boulevard Montmartre, 10, en face la rue Neuve-Vivienne. (Affr.)

PHARM. BREV. DU ROI, R. LAFFITTE, 34.

Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix 3 fr.

PHARM. BREV. DU ROI, R. LAFFITTE, 34.

PHARM. B